

**COUR CONSTITUTIONNELLE  
DU TOGO**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**  
Travail – Liberté - Patrie

**RAPPORT D'ACTIVITES 2020**

## SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
<b>PREMIERE PARTIE : Le bilan des activités administratives et des relations de coopération</b> .....	
.....	4
I. <b>LES ASSEMBLEES PLENIERES DES MEMBRES DE LA COUR</b> .....	3
II. <b>LES ACTIVITES DU SECRETAIRE GENERAL</b> .....	4
<b>DEUXIEME PARTIE: Les audiences juridictionnelles</b> .....	
.....	14
<b>TROISIEME PARTIE : Les activités électorales.....</b>	16
I. <b>LES ACTIVITES PREPARATOIRES A L'ELECTION PRESIDENTIELLES DU 22 FEVRIER 2020.....</b>	17
II. <b>LE CONTENTIEUX ELECTORAL RELATIF A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 22 FEVRIER 2020.....</b>	28
<b>CONCLUSION.....</b>	31
<b>ANNEXES I : Décisions en matière de contrôle de constitutionnalité.....</b>	33
<b>ANNEXES II : Décisions électorales .....</b>	
65	
<b>ANNEXES III : Les Avis .....</b>	
.....	120

## INTRODUCTION

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* ».

Ces importantes responsabilités impliquent la mise en œuvre d'un certain nombre d'actions qui méritent d'être portées à la connaissance des pouvoirs publics et des citoyens.

L'année 2020 est marquée par deux événements majeurs. Il s'agit, d'une part, de l'élection présidentielle du 22 février 2020, d'autre part, de l'état d'urgence sanitaire proclamé par le gouvernement à cause de la pandémie du coronavirus.

Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le Secrétaire général établit un rapport d'activités.

Le présent rapport fait le point des activités menées par la haute juridiction au cours de l'année écoulée.

Une année marquée plus par l'élection présidentielle qui a occupé une grande place dans les activités de la Cour. Malgré le poids de l'élection, la Cour n'a continué d'exercer l'ensemble de ses missions constitutionnelles, qu'elles soient administratives ou des questions juridictionnelles.

Le plan de présentation du présent rapport rend compte de l'ensemble de ces activités, dont il ressort des enseignements destinés à améliorer le fonctionnement de l'Institution. Il comporte ainsi trois parties:

**Première partie : Le bilan des activités administratives et les relations de coopération ;**

**Deuxième partie : Le bilan des activités juridictionnelles;**

**Troisième partie : Les activités électorales.**



**PREMIERE PARTIE :**  
**LE BILAN DES ACTIVITES ADMINISTRATIVES ET**  
**DES RELATIONS DE COOPERATION**

Le fonctionnement de la Cour est fondé sur une organisation administrative qui lui permet d’accomplir sa mission juridictionnelle. Cette vie administrative est soutenue en interne par diverses instances, notamment les assemblées plénières des membres de la Cour, le Secrétariat général et les activités extérieures de la Cour.

### **I- Les assemblées plénières des membres de la Cour**

L’Assemblée plénière des membres de la Cour est instituée par les dispositions de l’article 25 de la loi organique n° 2019 – 023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle et les articles 53 et 54 du règlement intérieur de la Cour. Composée de tous les membres de la Cour, l’assemblée plénière est convoquée une fois par semaine, notamment le mercredi par le président et porte sur toutes les questions et décisions importantes touchant la vie de l’Institution. C’est le cadre privilégié de concertation et de prise de décision des membres de la Cour.

En 2020, la Cour a organisé seulement six (06) assemblées plénières dans le cadre des préparatifs de l’élection présidentielle du 22 février 2020 et de la gestion du contentieux électoral. Au cours de ces assemblées plénières, les questions examinées ont porté sur :

- Le fonctionnement de la Cour : organisation administrative et gestion budgétaire ;
- l’adoption du nouveau règlement intérieur de la Cour ;
- l’adoption du rapport annuel d’activités de l’année précédent ;
- la participation des membres de la Cour à diverses rencontres nationales ou internationales et à l’adoption des comptes rendus de différentes missions ;
- le point de l’exécution des diverses tâches prescrites au cours des Assemblées plénières;
- la préparation matérielle et technique des activités liées à l’élection présidentielle, organisation de séminaires etc.

Chaque assemblée plénière a fait l’objet d’un compte rendu toujours examiné et adopté lors de la séance suivante et d’un point sur le suivi de l’exécution des décisions issues des assemblées plénières.

### **I- Les relations de coopération**

Il s’agit des missions de coopération interne et internationale.

- **Les missions de coopération interne**

Ces missions se sont traduites par des audiences du Président de la Cour durant l'année écoulée.

Ainsi, le Président de la Cour a reçu en audience des personnes physiques, des associations, des représentants d'organisations internationales et responsables de société au cours de l'année 2020, tant pour des préoccupations personnelles que pour des sujets à caractère socio - communautaire. Aussi, les échanges avec des personnalités ont porté sur les relations de coopération avec la Cour et les questions touchant aux différents aspects de la vie nationale.

Par ailleurs, la Cour, dans le cadre la de coopération, a reçu plusieurs missions d'observations électorales de la CEDEAO, de l'UEMOA, du Conseil de l'Entente, de l'Union africaine et le groupe des ambassadeurs de France, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, de la Grande Bretagne et de l'Union Européenne. Les échanges avec ces personnalités ont tourné autour de la bonne préparation de l'élection présidentielle et la gestion du contentieux électoral de ladite élection.

- **La coopération internationale**

En matière de coopération internationale, la Cour a développé d'excellentes relations avec plusieurs institutions et juridictions sous - régionales et internationales. A ce titre, au cours de l'année 2020, La Cour, a reçu en visite d'amitié et de travail, du 27 novembre au 04 décembre 2020, le Président de la Haute Cour de Justice du Bénin, madame **Cécile Marie José de Dravo épouse Zinzindohoue**.

La Cour a participé du 9 au 11 décembre 2020, sur invitation de la Haute Cour de Justice du Bénin (HCJ) en collaboration avec l'Académie des Sciences Constitutionnelle, Administrative et Politique (ASCAP), au Colloque International sur le thème : « Responsabilité civile et pénale des membres de l'Exécutif devant les juridictions nationales en Afrique francophone ».

Sur invitation du Conseil constitutionnel du Sénégal, la Cour a participé à Dakar du 6 au 9 décembre 2020, au Colloque international autour du thème : « Le Conseil constitutionnel : connaître son passé pour comprendre son présent et préparer son avenir ».

D'autres missions de coopération, prévues pour 2020, n'ont pu être menées pour cause de la pandémie de coronavirus (covid 19).

## II- Les activités du Secrétariat général

Le Secrétariat général, qui est l'organe central de l'organisation administrative de la Cour, anime la vie administrative de la Haute juridiction à travers plusieurs services .

### II.A- Les activités du Secrétariat central

Les différentes tâches dévolues au service du secrétariat central sont exécutées conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 et l'article 23 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, adopté le 15 janvier 2020 portant sur les attributions, l'organisation et fonctionnement du Secrétariat général de la Cour constitutionnelle.

Le Secrétariat central a réceptionné et enregistré, en termes de statistiques, au cours de l'année de 2020, un total de **cent soixante-cinq (165)** documents, toutes rubriques confondues.

Au total, il a traité et expédié aux administrations, personnes physiques et morales diverses **trois cent trente-six (336) correspondances**.

### II.B- Gestion financière et comptable

Au titre de l'année 2020, la Cour constitutionnelle a exécuté deux budgets : le budget de fonctionnement et le budget de l'élection présidentielle du 22 février 2020. Le montant du budget de fonctionnement s'élève, en prévisions, à deux cent soixante-sept millions six cent trente – trois mille (267 633 000) F CFA. Il est réparti comme suit :

- Dépenses du personnel : 194 151 000 F CFA
- Dépenses de fonctionnement : 73 482 000 F CFA.

La dotation pour l'élection présidentielle s'élève à trois cent millions (300 000 000) F CFA.

Au mois de décembre 2020, la situation d'exécution des crédits de fonctionnement se présente comme suit :

LIBELLE	PREVISIONS	DEPENSES	POURCENTAGE	OBSERVATIONS
Fournitures de papiers et articles liés	800 000	799 804	99,98%	
Fournitures informatiques	1 100 000	1 097 400	99,76%	

Fournitures de carburant et lubrifiants	11 600 000	11 600 000	100,00%	
Frais de transport à l'extérieur	7 500 000	0	0,00%	Aucune mission à l'extérieur n'a été effectuée
Frais de mission à l'extérieur	8 000 000	3 060 000	38,25%	Une seule mission a été effectuée au Bénin
Loyers et charges locatives de bureaux	19 564 000	0	0,00%	L'immeuble est rétrocédé à l'Etat
Entretien et maintenance des bâtiments administratifs à usage de bureau	400 000	366 980	91,75%	
Entretien des bureaux	600 000	598 850	99,81%	
Entretien et maintenance du mobilier et matériel de bureau	600 000	0	0,00%	La procédure a connu un retard de démarrage
Entretien et maintenance du matériel informatique	1 400 000	1 342 840	95,92%	
Entretien et maintenance des véhicules administratifs et de fonction	11 100 000	6 456 536	58,17%	
Frais postaux	75 000	75 000	100,00%	
Frais de	3 913 000	3 913 000	100,00%	



télécommunications				
Abonnement	330 000	323 750	98,11%	
Consommation internet	200 000	0	0,00%	La société NETMASTER ancien CAFE informatique n'avait pas envoyé la facture du renouvellement du domaine
Frais d'impression	300 000	299 720	99,91%	
Frais de réceptions	6 000 000	6 000 000	100,00%	
Dépenses de personnel	194 151 000	168 327 323	86,70%	86,70% au lieu de 100,00% en raison des prévisions non réalisées, notamment le non recrutement du personnel et la non nomination des deux (2) membres de la Cour.
<b>TOTAL</b>	<b>267 633 000</b>	<b>204 261 203</b>	<b>76,32%</b>	

## **II.C- Les activités du service du greffe.**

Au cours de l'année 2020, le Greffe a enregistré vingt-quatre (24) requêtes dont, sept (07) recours en matière électorale ; six (06) dossiers de recours pour contrôle de constitutionnalité ; trois (03) en matière de remplacement de députés et huit (08) demande d'avis.

## **II.D- Les activités du service de la communication**

Conformément à ses attributions, le service de la communication a mené ses missions classiques et, également, exercé d'autres tâches d'ordre administratif à lui confiées notamment, celles liées à l'élection présidentielle.

### **- les activités ordinaires et celles liées à la présidentielle**

#### **➤ Les activités ordinaires**

Le service de la communication mène deux activités ordinaires : la revue de presse quotidienne et la couverture médiatique des activités ponctuelles du Président ou de l'ensemble des membres de la Cour.

D'abord, à travers la revue de presse, le service a rendu compte quotidiennement au Président de la Cour des informations utiles d'ordre politique, social, culturel, économique, judiciaire, etc. Elles sont relevées dans la presse écrite, dans la presse en ligne ou encore auprès de la presse audio-visuelle.

Le service a assuré aussi la couverture médiatique de l'atelier national de validation du Plan stratégique de modernisation de la Cour et la visite de travail de la présidente de la Haute Cour de Justice du Bénin, etc.

#### **➤ Les activités liées à l'élection présidentielle**

Le Président de la Cour et ses collègues membres ont, individuellement ou ensemble, mené des activités et effectué des missions non moins importantes dans le cadre de ce scrutin. Ces activités ont fait l'objet de couverture médiatique par les organes de presse d'Etat et privée. A l'occasion de ces événements, le chargé de la communication supervise le travail des médias des journalistes.

Ces informations sont également publiées sur le site web de la Cour par l'entremise du chargé de la communication. Les avis et décisions de la Cour y sont aussi publiés.

## **II.E- Les activités de la division informatique et internet**

La division a mené diverses activités de formation et de maintenance.

### **1. Formation et Assistance aux utilisateurs :**

Formation théorique et pratique en informatique bureautique du personnel sur le logiciel Microsoft Excel 2010, qui permet de nombreuses applications et calculs grâce à ses formules permettant de procéder à des opérations mathématiques. Cette formation a débouché sur la création d'une base de données dénommée : ELECTION PLUS. Celle-ci à terme pourront permettre aux Juges de contrôler aisément les résultats d'élections transmis par la CENI.. Une formation sur le redressement des cas pratiques d'élections antérieures a eu lieu.

### **2. Parc informatique et Maintenance :**

- assistance informatique permanente au personnel de la Cour ;
- assistance technique permanente aux audiences plénières ;
- acquisition et déploiement de nouveaux matériels informatiques ;
- mise en ligne quotidienne des décisions.

25 interventions ont été effectuées au niveau des utilisateurs.

- réinstallation et paramétrage de deux PC écran plat au secrétariat et au bureau d'un juge.

## **II.F- Elaboration du Plan stratégique de développement et de modernisation de la Cour (PSDM)**

### **Contexte et justification**

Le Togo s'est dotée d'un Plan National de Développement (PND) pour la période 2018-2022. Dans ce cadre, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir l'Etat de droit par le biais d'une justice constitutionnelle qui garantit les droits et libertés des citoyens, l'équité, la crédibilité et la transparence des élections.

La Cour constitutionnelle, qui est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle, fait face à de nouveaux défis avec l'évolution de la démocratie, l'Etat de droit et l'avènement de nouveaux droits des citoyens qui lui imposent de revoir ses méthodes de travail et de s'inscrire dans une dynamique organisationnelle et fonctionnelle claire et structurée, afin de mieux remplir sa mission.

Pour ce faire, il a été jugé nécessaire qu'elle se dote d'un cadre de planification, de programmation et de budgétisation intégrant tous ces défis et définisse comment et avec quels moyens elle peut les relever. C'est fort de tout ce qui précède que la Cour constitutionnelle et le Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) ont signé un protocole d'accord visant à doter l'Institution d'un Plan Stratégique de Développement et de

Modernisation qui sera soutenu par un plan d'action. Ce plan stratégique sera le cadre de référence des actions de la Cour à travers lequel l'Etat et les partenaires au développement pourront apporter leurs appuis en vue de l'exercice efficace de la justice constitutionnelle au Togo.

#### **- Diagnostique et Planification**

Ce PSDM de la Cour constitutionnelle s'inscrit dans l'axe stratégique 3 du PND 2018-2022 : consolider le développement social et renforcer les mécanismes d'inclusion.

Cet axe a pour vocation de renforcer les capacités institutionnelles et humaines appropriées pour relever les défis de développement formulés par les axes 1 et 2. Il contribue à garantir l'ensemble des droits et libertés en vue du renforcement de la cohésion sociale.

Le PSDM de la Cour constitutionnelle, débute par l'analyse situationnelle de l'institution, de manière à établir un diagnostic permettant de dégager les axes nécessaires à sa structuration.

Le présent rapport est établi à la suite de ce diagnostic.

La vision du plan stratégique est : « A l'horizon 2030, la Cour constitutionnelle est une institution plus visible, persuasive et forte, contribuant à faire du Togo une nation de paix durable et de stabilité où l'Etat de droit et la démocratie sont promus, les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques sont garantis contribuant au développement économique et social ».

Conformément à cette vision, la Cour constitutionnelle, la plus haute juridiction en matière constitutionnelle, poursuivra sa mission de : (i) juge de la constitutionnalité de la loi et de garant des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ; (ii) de régulatrice du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics, (iii) de juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales ; et (iv) de décision sur le contentieux de ces consultations et élections.

Le plan stratégique de développement et de modernisation repose sur des fondements juridiques et stratégiques aux niveaux mondial, continental et national. Il repose également sur des principes directeurs et des valeurs qui guideront la Cour dans l'accomplissement de sa mission avec, pour objectif, d'améliorer la contribution de la Cour à la promotion de la paix, des droits de l'homme, de l'Etat de droit, de l'enracinement de la démocratie, de la protection des citoyens, de l'épanouissement et du bien-être des populations togolaises, de la cohésion sociale et de la croissance économique aux fins de garantir un développement harmonieux et inclusif.

Les priorités du plan stratégique tournent autour de trois (03) axes principaux sur lesquels repose le plan d'action :

- (i) Axe stratégique 1 : Renforcer le cadre juridico-légal et le cadre institutionnel de la Cour ;
- (ii) Axe stratégique 2 : Renforcer les capacités opérationnelles pour une meilleure offre des services de la Cour ;
- (iii) Axe stratégique 3 : Améliorer le financement, le cadre partenarial de coopération et la communication de la Cour.

Ces priorités sont traduites en programmes, projets et actions stratégiques dont la mise en œuvre devra concourir à l'atteinte des objectifs du plan.

Le budget prévisionnel total du plan stratégique se chiffre à 5 233,9 millions FCFA sur la période de 2021-2025. Il est reparti comme suit :

- 596,6 millions FCFA pour l'Axe 1 : Renforcer le cadre juridico-légal et le cadre institutionnel de la Cour, soit 11,4 % ;
- 4 315,3 millions FCFA pour l'Axe 2 : Renforcer les capacités opérationnelles pour une meilleure offre des services de la Cour, soit 82,45 % ;
- 322 millions FCFA pour l'Axe 3 : Améliorer le financement, le cadre partenarial de coopération et la communication de la Cour, soit 6,15%.

Les sources possibles de financement du plan stratégique sont les ressources de l'Etat, les contributions des partenaires techniques et financiers et du secteur privé ainsi que des pays et organisations partenaires.

Pour le succès du plan, il est prévu la mise en place de cadres de mise en œuvre, de suivi, d'évaluation et de contrôle.

### **Validation du PSDM**

La Cour a réuni en atelier tous les acteurs concernés à savoir : les membres de la Cour constitutionnelle, le PNUD, les structures partenaires techniques, les partenaires financiers, les acteurs et organisations de la société civile.

L'atelier qui s'est tenu le 9 août 2020 à Lomé, a été d'examiner, amender et de valider le document du PSDM soumis par les experts.

A decorative border resembling a scroll, with a vertical strip on the left side and rounded corners on the right side.

**DEUXIEME PARTIE:**  
**LES AUDIENCES JURIDICTIONNELLES**

Conformément à l'article 99 de la Constitution et aux articles 142 et suivants du code électoral, la Cour constitutionnelle est juge de la régularité de l'élection présidentielle. Elle intervient à tous niveaux du processus électoral.

Au niveau du contentieux préélectoral, la Cour a rendu la décision EP-002-002/20 du 17 octobre 2020 portant publication de la liste des candidats et les décisions sur les recours des recalés à l'élection présidentielle, dont le premier tour a été fixé au 22 février 2020.

Pour assurer la régulation du scrutin, la Cour a, par ordonnance N° 010/2020/CC-P du 10 février 2020 désigné, formé et déployé sur toute l'étendue du territoire des délégués (observateurs) dans les centres et bureaux de vote, aux fins de constater pour son compte le déroulement du scrutin présidentiel.

Dans le cadre de la gestion du contentieux post-électoral, la Cour a reçu un seul recours qu'elle a vidé par décision EP – 008/20 du 03 mars 2020, puis proclamé les résultats définitifs de l'élection présidentielle.

La proclamation des résultats définitifs a été faite par Décision EP-008/20 du 03 mars 2020 suivi de la prestation de serment du Président élu, Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, le 3 mai 2020.

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, la Cour a rendu des Avis, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992.

Outre les décisions rendues relativement à ces deux événements, la Cour a joué son rôle de gardien du temple constitutionnel. Elle a aussi rendu des décisions relatives au remplacement des députés décédé, démissionnaire ou en situation d'incompatibilité.

Au total, la Cour a rendu :

- neuf (09) décisions dans le cadre de l'élection présidentielle, dont six (06) décisions préélectorales et trois (03) décisions postélectorales, y compris la décision de proclamation des résultats définitifs ;

- trois (03) décisions relatives au remplacement de députés décédé, démissionnaire ou en situation d'incompatibilité ;

six (06) décisions en matière de contrôle de constitutionnalité.

- huit (08) avis dont six (06) relatifs aux ordonnances prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'ensemble de ces décisions est annexé au présent rapport (ANNEXE I).



**TROISIEME PARTIE :**  
**LES ACTIVITES ELECTORALES**



L'élection présidentielle s'est tenue le 22 février 2020, conformément au décret n°2019-191/PR du 05 décembre 2019 fixant la date du premier tour et convoquant le corps électoral.

Dans le cadre de l'élection présidentielle, la Cour a mené les activités suivantes :

#### **. Activités préparatoires**

- Organisation d'un séminaire interne de relecture des textes ;
- Organisation d'un séminaire international sur « la gestion du contentieux électoral » ;
- Recrutement et renforcement des capacités des délégués de la Cour.

Ensuite :

#### **. Gestion et contrôle du processus électoral**

- Gestion du contentieux pré – électoral ;
- Déploiement des délégués pour l'observation de l'élection et les recommandations ;
- Gestion du contentieux post – électoral ;
- Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;
- Investiture du nouveau Président élu.

### **I- ACTIVITES PREPARATOIRES A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 22 FEVRIER 2020**

Les principales activités préparatoires à l'élection présidentielle sont :

- l'atelier interne de relecture des textes et
- le séminaire international sur « la gestion du contentieux électoral ».

Recrutement et renforcement des capacités puis déploiement des délégués de la Cour.

#### **I.A- Atelier interne de relecture des textes et séminaire international relatif à la « Gestion du contentieux électoral »**

Dans le but d'harmoniser les points de vue des acteurs intervenant dans le processus électoral sur le sens des différentes dispositions de la Constitution et du Code électoral, la Cour constitutionnelle a organisé deux séminaires ateliers successifs :

- un séminaire interne à l'institution ;
- un autre élargi à tous les acteurs du processus électoral (nationaux et étrangers).

##### **I.A.1- Séminaire interne**

La garantie du vote des citoyens fait partie des missions essentielles de la Cour constitutionnelle. Au-delà du contrôle de constitutionnalité et de la régulation du fonctionnement des institutions, le contentieux électoral se révèle être un contentieux décisif pour tous, les acteurs politiques et l'ensemble de la population. C'est un contentieux qui suscite de la passion, chacune des décisions étant minutieusement analysée, autant par les acteurs politiques, la doctrine que par les citoyens.

La Cour constitutionnelle, s'est retirée à Baguida (Avepozo) les 21 et 22 janvier 2020 pour un atelier interne de relecture des textes relatifs au prochain scrutin dont le premier tour a été prévu pour le 22 février 2020.

Ouvrant solennellement les travaux à 9h 50, le Président de la Cour constitutionnelle, M. ASSOUMA, a d'abord souhaité la bienvenue à tous les participants. Il a par la suite rappelé l'objet dudit atelier tout en précisant que cet atelier de mise au point interne nécessaire vient en prélude au séminaire régional qu'organisera la Cour très prochainement à l'attention de tous les acteurs impliqués dans le processus électoral, avec la participation des institutions constitutionnelles sœurs de la sous-région.

Le président a ensuite présenté la méthodologie à suivre. Les juges ont opté pour la mise à jour du mémento suite à la récente modification du code électoral. Le présent rapport fait la synthèse des travaux de l'atelier.

## SYNTHESE DES TRAVAUX

Le contentieux préélectoral et le contentieux post- électoral constituent les deux grands axes autour desquels se sont déroulés les travaux de mise à jour.

S'agissant du contentieux pré - électoral, les juges ont d'abord analysé les irrégularités constatées lors de la présidentielle de 2015. A ce niveau, il a été constaté que les nouvelles dispositions ne modifient pas substantiellement les textes constitutionnels et législatifs relatifs à la gestion du contentieux électoral.

L'analyse a par ailleurs porté sur l'hypothèse de retrait erroné de candidature au niveau de l'administration électorale. Sur ce point précisément, les outils d'appréciation de la Cour sont les articles 220 et 222 du code électoral.

Au refus ou de retrait erroné de candidature, il a été ajouté les cas d'omission de logo, d'omission de nom et de différence de couleur.

Les discussions ont ensuite porté sur les irrégularités liées à la campagne électorale. Les dispositions applicables en la matière sont les articles 67 à 75 du code électoral. Les réflexions ont plus porté sur les articles 74 et 75 du code électoral, notamment le soutien des associations aux candidats où la Cour a une compétence directe. Tel n'est pas le cas de la rupture d'égalité d'accès aux moyens officiels d'information pour laquelle la Cour a une compétence subsidiaire, le candidat devant saisir la HAAC en premier ressort.

S'agissant du contentieux post électoral, le premier point abordé a été le délai de saisine. Les travaux ont permis de montrer que l'article 142, al. 2, reste au cœur du dispositif de gestion du contentieux. Les débats ont porté sur la computation des délais, notamment à partir de la proclamation des résultats provisoires par la CENI.

Le second point discuté est relatif aux irrégularités liées à la propagande électorale, réglementées par l'article 92 du code électoral.

Puis, ont suivi les questions relatives aux opérations de vote. S'il s'est révélé que le texte de base est l'article 143 du code électoral, il a été convenu que son appréciation doit nécessairement tenir compte :

- des articles 76 et 39 du code électoral, relatifs à la composition du bureau de vote et à la régularité du matériel électoral ;
- de la question de l'annulation des bulletins non validés, le vote sans émargement prévu par l'article 96 du code électoral ;
- du dépouillement fait à un endroit autre que dans les bureaux de vote sans mention des raisons au procès - verbal prévu par les articles 98, 99 du code électoral ;

- du dépouillement fait à huis clos prévu par les articles 98 al.2 et 143 du code électoral ;
- du défaut d'annexion des bulletins nuls ou des bulletins contestés au procès-verbal prévu par l'article 100 al.2 du code électoral;
- du défaut de signature des membres du bureau de vote sur le procès-verbal de dépouillement par les articles 101 al.2 et 143 du code électoral.

S'agissant de l'hypothèse des suffrages exprimés supérieurs aux émargements, laissant penser à un bourrage d'urne, les travaux ont montré que l'appréciation devrait se faire désormais par le truchement des articles 99 et 143 du code électoral.

De même, en ce qui concerne le défaut de signature par un ou plusieurs membres du bureau de vote sur la liste d'émargement, ce sont les articles 101 alinéas 2 et 4, ainsi que l'article 143 qui règlent la question. En outre, l'hypothèse du défaut de contreseing des délégués a été évoquée et devrait être ajoutée au nouveau mémento.

Les derniers points évoqués sont ceux relatifs à la non remise d'un exemplaire du procès-verbal aux membres du bureau de vote, à la différence entre les résultats publiés par les CELI et par la CENI ainsi qu'à la saisine de la Cour par un militant d'un parti politique ou une personne qui n'est pas un candidat.

L'ensemble des travaux a abouti à une rénovation du mémento, désormais à jour des nouvelles modifications du code électoral. Ledit mémento est annexé au présent rapport.

### **I.A.2- Séminaire international sur « la gestion du contentieux électoral »**

Vox populi, vox Dei. Parce qu'il est souverain, le peuple a une voix qui permet de l'élever au rang divin. Il commande par la voie des urnes. La Constitution togolaise du 14 octobre dispose à cet égard : « La souveraineté appartient au peuple. Il l'exerce par ses représentants et par voie de référendum ».

Afin de matérialiser ces dispositions, de nombreuses dispositions relatives aux élections sont édictées par la Constitution, les lois et les règlements. Très techniques, elles sont difficiles à comprendre par les différents acteurs du jeu politiques, voire les organisations de la société civile. Leur mise en œuvre est confiée à de nombreux organes, et au Togo notamment, la Cour constitutionnelle, le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, la Commission électorale nationale indépendante, la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

L'organisation et le fonctionnement de ces institutions obéit à des règles dont l'application donne lieu à des controverses et à des contestations souvent liées à leur

méconnaissance par le grand public et, même, par les acteurs avertis. Il peut en résulter des violences susceptibles d'embraser toute la Nation.

C'est pour éviter ces risques politiques ou les réduire au maximum qu'à l'approche des élections nationales, la Cour constitutionnelle organise depuis quelques années des séminaires d'information et de sensibilisation à l'attention des différents acteurs impliqués d'une façon ou d'une autre dans le processus électoral.

Le séminaire international sur « **la gestion du contentieux électoral** » s'est tenu du 29 au 31 janvier 2020, à quelques semaines de l'élection présidentielle du 22 février 2020. Cette rencontre a été l'occasion pour la Haute juridiction togolaise de donner aux représentants des partis politiques, des candidats, des médias, de la société civile, des forces de l'ordre, des autres institutions, un aperçu exhaustif de ses propres attributions et du dispositif électoral dans son ensemble.

Afin d'élargir les perspectives des participants et de favoriser les échanges d'expériences, la Cour a invité aux assises les responsables des Hautes juridictions constitutionnelles des pays voisins, notamment ceux du Bénin, du Burkina Faso, du Mali, du Niger et du Sénégal. Les travaux ont été répartis sur deux jours :

- le premier jour a été meublé par trois exposés présentés par un juge de la Cour en fonction et deux anciens juges.

- Le second jour, trois communications ont été également délivrées par les représentants du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, de la Commission électorale nationale indépendante et de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication.

La première communication, faite par Mr. Koffi TAGBE, ancien juge, a porté sur le thème suivant : « **Présentation de la Cour constitutionnelle** ». Il a mis l'accent sur l'organisation et le fonctionnement de cette institution en insistant sur sa composition, le mode et les critères de désignation des juges, les modes de saisine de la Cour, le rôle du Secrétaire général et du Greffier en chef, notamment.

Il s'est ensuite appesanti sur les différentes attributions de la Cour, à savoir :- la régulation du fonctionnement des pouvoirs publics,

- le contrôle de constitutionnalité des lois et règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, de la Haut autorité de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme,

- le contentieux des élections nationales,

- la réception du serment du Président de la République,
- la constatation de la vacance de la Présidence de la République, etc.

Il a par ailleurs, traité de la procédure suivie devant la Cour et a terminé ses propos en précisant la portée des décisions de la Cour qui sont insusceptibles recours.

Succédant au premier orateur, M. Maman Sani ABOUDOU-SALAMI, également ancien juge, a entretenu l'assistance sur « **le contentieux des élections législatives** ». qui se présente sous diverses formes:

- le contentieux des actes préparatoires,
- celui de l'éligibilité et des inéligibilités,
- celui de la campagne électorale et des résultats.

Les spécificités liées à ces diverses formes de contentieux ont été soulignées. La qualité des requérants et la portée des décisions ont été également soulignées par le communicateur.

Intervenant en troisième position, le juge Mipamb NAHM-TCHOUGLI, a présenté le thème suivant : « **L'apport des délégués dans la gestion du contentieux électoral** ». Il a d'abord présenté la problématique de la création de cette structure grâce à une initiative de la Cour. Celle-ci n'étant pas directement chargée des élections, n'exerce pas un droit de regard interne sur le processus. Elle n'est appelée à se prononcer qu'en bout de chaîne aux différents stades dudit processus. Tel sont les cas particulièrement le contentieux de l'inscription ou non sur le liste des candidatures retenus et le contentieux des résultats.

Après la proclamation des résultats provisoires par la CENI, celle-ci, véritable maître d'œuvre de l'organisation des élections, transmet à la Cour les dossiers aux fins de validation.

En cas de contestation, la Cour ne peut se prononcer que sur la base des pièces transmises par la CENI. Aussi, pour s'assurer des conditions dans lesquelles les données ont été recueillies, la Cour a pris l'initiative de recruter, de former et de déployer dans les différentes circonscriptions électorales ses propres représentants, dénommés « les délégués de la Cour ».

Leur mission est d'observer et de constater les conditions de déroulement des opérations de vote dans les différents centres et bureaux et de consigner leurs observations à l'aide de formulaires élaborés par la Cour, et qui leur sont distribués.

Des rapports sont ensuite élaborés et mis à la disposition de la Cour qui s'en sert pour éclairer ses décisions en cas de litige.

Chaque exposé a été suivi de discussions qui ont permis aux participants de poser des questions diverses relatives notamment

- à la recomposition de la Cour,
- au contenu de la nouvelle loi organique sur la Cour,
- à la procédure du contradictoire,
- au délai de publication des résultats définitifs de l'élection présidentielle par la Cour,
- aux rapports entre celle-ci et les autres institutions électorales,
- à la notion et aux modalités de régulation des pouvoirs publics,
- au versement de la caution électorale,
- au critère de la « nationalité exclusive »,
- à la prise en compte des accords politiques par la Cour,
- aux critères de désignation des délégués électoraux, à leur rôle et à la portée de leurs rapports, etc.

Des réponses leur ont été apportées par les différents communicateurs. A leur suite, les responsables des Hautes juridictions sœurs invitées ont pris la parole pour partager leurs expériences particulières dans les différents domaines abordés.

Le second jour a été consacré au panel constitué des représentants du ministère de l'administration territoriale de la décentralisation et des collectivités territoriales, de la CENI et de la HAAC sous la modération et la contribution des chefs d'institutions des pays voisins invités. Chacun est intervenu pour présenter le rôle joué par son institution dans le processus électoral.

Dans sa communication, le représentant du ministère de l'administration territoriale a souligné l'évolution intervenue dans la mission assumée par son ministère en matière électorale. Pendant longtemps, le ministère de l'administration territoriale organisait tout le processus électoral jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. Mais à partir des années 1991, ce rôle a été dévolu à la Commission électorale nationale indépendante. Le ministère conserve néanmoins des prérogatives importantes. Il apporte son appui à la CENI en matière de recensement et de révision des listes électorales, d'étude des dossiers de candidature. Le ministère est aussi représenté dans les instances électorales, notamment à la CENI et dans les CENI. Il élabore les textes réglementaires nécessaires au bon déroulement du processus et intervient, par le canal des maires et préfets, pour assurer le bon déroulement des meetings

électorales, etc. Il mène également des activités de prévention des conflits par l'organisation de séminaires de sensibilisation des préfets, chefs traditionnels, maires, comités de développement des quartiers ; il fait, enfin, des propositions pour l'amélioration du code électoral à la lumière des insuffisances révélées par la pratique.

Le représentant de la CENI a, de son côté, exposé les missions dévolues à son institution. Celles-ci ont beaucoup fluctué mais se sont désormais stabilisées autour de l'organisation des élections. L'institution assume des tâches administratives et contentieuses. Elle intervient ainsi au cours des phases d'établissement des listes électorales, de dépôt des candidatures, d'organisation de la campagne électorale, de l'étape du vote et de la proclamation des résultats provisoires.

Concernant la HAAC, son représentant a donné un aperçu substantiel du rôle joué par cette institution au cours des processus électoraux. Elle consiste à veiller au respect des règles relatives à la gestion de la communication. Elle organise également des séminaires de formation à l'attention des médias, élabore un code de bonne conduite à l'usage de ceux-ci, régleme la couverture médiatique des activités des partis politiques et des candidats, répartit équitablement les temps d'antenne et les espaces médiatiques accordés aux partis et aux candidats, notamment sur les médias publics, et met immédiatement fin aux violations des règles pertinentes par les médias, etc.

A l'issue des présentations, une session de questions fut ouverte permettant aux participants de demander des explications aux différents intervenants sur un certain nombre de points concernant, notamment :

- les allégations de bourrages d'urnes,
- la capacité des partis politiques à déployer des délégués dans tous les bureaux de vote,
- les conditions de remboursement des frais engagés à cette occasion,
- le respect des règles relatives à la campagne électorale,
- le processus qui conduit à la proclamation des résultats,
- le processus de prise de décision au sein de la Cour constitutionnelle et
- l'organisation des relations entre les différents organes qui interviennent dans le processus électoral.

Des réponses leur ont été apportées par les différents communicateurs. A leur suite, les représentants des Hautes juridictions invitées ont pris la parole pour partager leurs expériences particulières dans les différents domaines abordés.



Ces derniers échanges ont permis de clore les travaux qui, se sont déroulés dans un climat empreint de convivialité et de courtoisie.

A l'issue des travaux, des recommandations pertinentes ont été faites à l'occasion d'une séance plénière.

### **LES RECOMMANDATIONS**

Les débats assez enrichissants qui ont suivi, ont permis de formuler des recommandations à l'attention de chaque acteur du processus électoral, à commencer par la Cour constitutionnelle elle-même et aux Institutions impliquées dans le processus électoral, notamment le gouvernement, la CENI et les partis politiques, en vue d'une bonne organisation du scrutin du 22 février 2020 et des élections à suivre.

#### **A LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

- Organiser des journées portes ouvertes pour une bonne visibilité de la Cour ;
- Faire, après chaque élection, un séminaire-bilan en vue de relever les difficultés liées à l'incohérence des textes électoraux et faire des propositions de révision.

#### **AU GOUVERNEMENT**

- Prendre les mesures nécessaires pour l'organisation des audiences foraines en vue de la délivrance des actes de naissance et de nationalité ;
- Doter la Cour des moyens nécessaires et suffisants pour la formation et le déploiement de ses délégués dans les centres de vote.

#### **A LA CENI**

- Procéder régulièrement à la formation des différents acteurs du processus électoral ;
- Former les membres des bureaux de vote avec des personnes sachant bien lire et écrire, pour mieux comprendre et jouer leur rôle.

#### **AUX PARTIS POLITIQUES**

- Former leurs militants et leurs délégués des bureaux de vote en vue de leur permettre de comprendre les règles régissant les consultations électorales.

## **I.B- FORMATION EN RENFORCEMENT DES CAPACITES ET DEPLOIEMENT DES DELEGUES DE LA COUR**

A l'occasion de l'élection présidentielle du 22 février 2020, la Cour constitutionnelle a procédé au déploiement de ses propres délégués sur le terrain. Cette courageuse initiative, désormais entérinée par la loi organique de décembre 2019, contribue à l'enracinement de la démocratie au Togo et permet de mieux apprécier le déroulement des élections et de vider le contentieux électoral avec des éléments d'appréciation plus fiables.

C'est par ordonnance du N° 010/2020/CC/P du 10 février 2020 que le Président de la Cour a recruté 328 personnalités (superviseurs et délégués) pour observer l'élection présidentielle. La liste comportait essentiellement des magistrats, des fonctionnaires et des étudiants.

Leur formation a été assurée par les juges de la Cour, répartis en deux groupes. L'ordonnance les désignant a distingué les superviseurs des délégués. La formation s'est déroulée en deux temps :

- **Premier temps** : la formation des délégués, a eu lieu les 12 et 13 février 2020, dans deux villes : Lomé pour les délégués et superviseurs devant être déployés dans la zone sud du Togo, et Kara pour les délégués et superviseurs devant être déployés dans la zone nord du Togo.

Les membres de la Cour se sont repartis en deux groupes pour organiser leur formation dans les deux chefs - lieux de régions.

Les superviseurs sont au nombre de 12. Ce groupe, formé de magistrats de la Cour suprême a suivi la formation le 13 février 2020 au siège de la Cour constitutionnelle, il a pour mission de coordonner les activités des délégués.

- **Second temps** : superviseurs et délégués ont reçu leur kit les 18 et 19 février 2020 à Lomé pour les délégués à déployer au sud du pays, et Kara pour les délégués à déployer au nord du pays.

Ils se sont déployés le jour de scrutin sur l'ensemble du territoire national, dans toutes les circonscriptions électorales du pays. Organisés en duo, les délégués ont couvert les circonscriptions électorale prédéfinies et, donc, visité un grand nombre de bureaux de vote, ils ont rempli sur les lieux du vote les formulaires d'observation qui leur ont été remis par la

Cour. Ils ont à la clôture du scrutin, porté, sur les formulaires, les résultats des différents bureaux de vote visités.

### **I.C- LES CONCLUSIONS DES DELEGUES DE LA COUR**

Les rapports individuels des délégués ont fait l'objet d'un rapport de synthèse de la part du superviseur de chaque région.

A l'issue de leur mission d'observation, les délégués et leurs coordonnateurs ont conclu presque à l'unanimité que :

- de façon générale, les élections se sont déroulées dans des « conditions satisfaisantes » ;
- le vote a été libre, équitable, transparent, dans le respect des normes démocratiques ;
- aucun incident majeur n'a perturbé le déroulement et la régularité du scrutin ;
- les électeurs ont pu librement se rendre dans les bureaux de vote pour y accomplir leur devoir civique;
- les opérations de dépouillement se sont déroulées conformément aux dispositions du code électoral;
- les insuffisances constatées dès l'ouverture des bureaux de vote relativement à l'absence de certains matériels ont été rapidement corrigées;
- dans presque tous les bureaux de vote, les délégués des candidats étaient présents et ont assisté aux opérations de déroulement et de dépouillement ;
- beaucoup d'autres observateurs nationaux et internationaux ont sillonné les bureaux de vote ;
- aucune irrégularité majeure de nature à entacher la sincérité ou la crédibilité du scrutin n'a été relevée ;
- nombre d'électeurs ne maîtrisent pas le système de vote ;
- le dépouillement a été public et effectué en présence des représentants des candidats.

Les délégués de la Cour ont fait, toutefois des observations particulières.

Ils ont noté que « leur présence a permis non seulement de régler quelques problèmes et d'améliorer la qualité du vote, mais également de réduire les risques de tensions ou de conflits et de ramener le calme, la sérénité et la confiance au niveau des électeurs et des membres des bureaux de vote ».

Les délégués de la Cour ont également fait des recommandations. Ils ont insisté principalement sur :

- la nécessité de sensibiliser l'électorat relativement aux opérations de vote ;

- la nécessité de sensibiliser et de former les délégués des partis politiques (instructions claires sur les conditions de nullité d'un bulletin de vote) ;

- la nécessité de renforcer la formation des membres des bureaux de vote et donner la priorité aux enseignants pour constituer les membres des bureaux de vote.

Ils ont, enfin, souhaité que les délégués et superviseurs soient dotés de véhicules adéquats, notamment de véhicules 4X4 pour faciliter les déplacements ; que le processus « d'observation muette » soit revu et que soit élaboré un guide permanent du délégué et du superviseur de la Cour constitutionnelle.

## **II. LE CONTENTIEUX ELECTORAL RELATIF A L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 22 FEVRIER 2020**

La Cour constitutionnelle tire ses compétences de juge électoral de l'article 104, alinéa 2, de la Constitution du 14 octobre 1992 qui dispose: « ***La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections*** ». ***En application de ce texte, l'article 142 (nouveau) du Code électoral dispose: « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la contestation des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle ».***

Le contentieux électoral est de deux ordres : le contentieux préélectoral et le contentieux postélectoral.

### **II.A- LE CONTENTIEUX PREELECTORAL**

Dans son rôle de juge électoral, la Cour constitutionnelle est chargée de publier la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle. Ainsi, conformément à l'article 154, alinéa 2, du Code électoral, la Cour a reçu de la CENI, le 14 janvier 2020, dix (10) dossiers de candidatures à l'élection présidentielle, premier tour fixé au 22 février 2020, dont une demande de retrait de candidature.

La Cour a eu à examiner neuf (09) dossiers dont huit (08) au nom des partis politiques et un (01) au titre de candidat indépendant. Elle a, par décision N°E- 002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste définitive des candidatures, invalidé deux (02)

candidatures, dont un (01) au nom d'un parti politique et une (01) au titre de candidat indépendant.

C'est à partir de la publication de la liste définitive des candidatures que le contentieux préélectoral, proprement dit, s'est ouvert. Quatre (04) recours ont été introduits:

**a.** Saisine de Monsieur FABRE Jean Pierre, candidat à l'élection présidentielle, qui conteste la candidature, à la même élection, de Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna.

Après examen, la Cour a rendu la décision N°EP-005/20 du 27 janvier 2020 déclarant ladite requête irrecevable au motif que, l'argumentation du requérant se référant à une prétendue limitation des pouvoirs de l'Assemblée nationale par le règlement de l'Assemblée nationale est inopérante.

**b.** Saisine de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, qui demande à la Cour de « prononcer la restauration de la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision », à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020.

La Cour a, dans sa décision N° EP 004/20 du 27 janvier 2020, rejeté la requête de monsieur THON au motif qu'après examen de la requête, la Cour n'a décelé aucune erreur matérielle.

**c.** Saisine de Monsieur FABRE Jean Pierre, candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, demandant à la Cour la « récusation des membres de la Cour constitutionnelle que sont : Monsieur ASSOUMA Aboudou, Monsieur AMADOS – DJOKO Kouami ».

Par décision N°003/20 du 27 janvier 2020, la Cour a rejeté ladite requête au motif que, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'annulation de la délibération visée par le requérant et visant deux membres de la Cour constitutionnelle.

**d.** Saisine de Front Citoyen Togo – Debout (FCTB) et de Synergie -Togo, qui demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE, « inapte à briguer de nouveau le mandat présidentiel de février 2020 » ;

Après examen, la Cour a rendu la décision N°EP-002/20 du 28 janvier 2020 déclarant ladite requête irrecevable.

## **II.B- LE CONTENTIEUX POSTELECTORAL**

Le contentieux postélectoral concerne les recours relatifs au déroulement des élections le jour du scrutin et aux résultats provisoires publiés par la CENI.

Dans le cadre du scrutin du 22 février 2020, la Cour a reçu une (01) requête de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020, requête par laquelle M. KODJO relève que ladite élection comporte des irrégularités et demande en conséquence à la Cour « de décider que les irrégularités relevées sont graves et de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité des résultats du scrutin dans les préfectures ci-après :Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-Mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal ouest, Dankpen, Mô, Tchamba, Tchaoudjo » et d'ordonner l'annulation partielle du scrutin dans lesdites préfectures et leur reprise dans un délai de soixante jours suivant la date de l'annulation.

Par décision N°EP-007/2020 du 02 MARS 2020, la Cour a rejeté cette requête au motif qu'en l'absence d'élément de preuve apportée par le requérant, lesdites allégations ne sont pas fondées

### **II.C- LA PROCLAMATION DES RESULTATS**

La Proclamation des résultats définitifs a été faite par Décision EP-008/20 du 03 mars 2020, suivi immédiatement de la prestation de serment du Président élu, Son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, le 3 mai 2020.)(**Voir toutes les décisions électorales en annexe II**).

### **II.D- PRESTATION DE SERMENT DU PRESIDENT ELU**

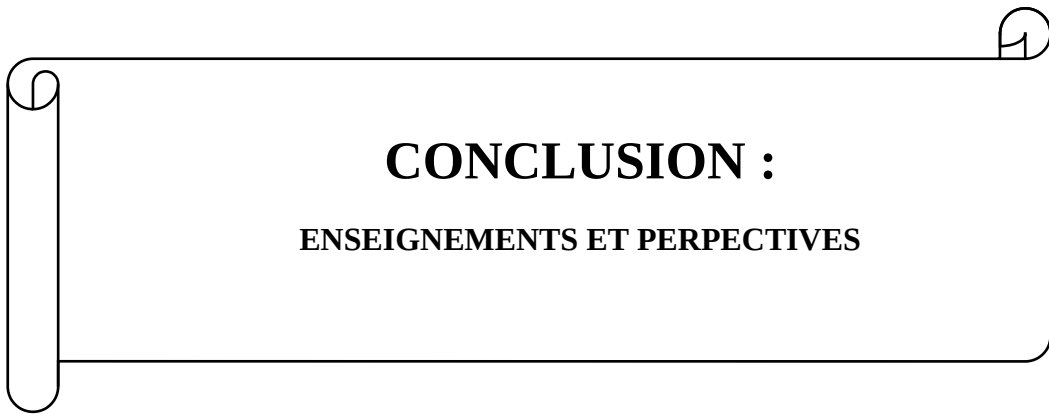
Le 03 mai 2020, la Cour constitutionnelle a reçu en audience solennelle le serment du Président de la République élu, son Excellence Faure Essozimna GNASSINGBE, pour un nouveau mandat de cinq (05) ans.

Cette prestation de serment met fin au processus de l'élection présidentielle de 2020. Un processus au cours duquel la haute juridiction a mené des activités électorales laborieuses. Il convient alors de dégager un certain nombre de recommandations en vue de l'amélioration des prochaines activités électorales de la Cour.

### **II.E- LES RECOMMANDATIONS**

- Accorder davantage de moyens à la Cour en vue d'augmenter le nombre de ses délégués ;
- Mettre à la disposition de la Cour des moyens de transport pour les délégués pour plus de couverture de l'ensemble du territoire et plus d'accessibilité aux centres et bureaux de vote;

- Organiser régulièrement des journées portes ouvertes sur la Cour, en vue d'accroître sa visibilité au niveau national et international.



**CONCLUSION :**  
**ENSEIGNEMENTS ET PERPECTIVES**



La Cour constitutionnelle a exercé ses activités de façon normale et régulière en 2020, malgré les contraintes liées à l'élection présidentielle.

Les réunions en assemblées ordinaires, contentieuses et la gestion du processus électoral se sont déroulées sans problème particulier, dans le consensus et le professionnalisme.

Il en va de même de la gestion administrative, matérielle et financière.

Les contraintes matérielles et financières ont, d'une manière générale, entravé le parfait fonctionnement de la Cour. Elles ont en outre compromis sa visibilité à cause de l'absence d'un bulletin d'information et d'un site web non fonctionnel.

A l'ère du numérique, il s'agit là d'une insuffisance fortement préjudiciable à la Haute Juridiction.

Afin d'améliorer les performances de la Cour dans l'accomplissement de ses missions, un certain nombre de défis doit être relevé :

- poursuivre la réorganisation des services de la Cour ;
- concrétiser l'autonomie budgétaire de la Cour ;
- Envisager la publication d'un bulletin ou d'une revue d'information ;
- Créer un site web professionnel ;
- Assurer l'effectivité du démarrage de la construction du siège de la Cour;
- Renforcer les capacités du personnel par un recrutement de cadres qualifiés et des formations adéquates ;
- Doter la Cour d'un budget conforme à ses missions ;

La réalisation des recommandations mentionnées dans le rapport et la solution des défis humains, financiers et matériels relevés sont indispensables à la réalisation des missions d'une Cour constitutionnelle performante au service de la cohésion sociale, de la paix, de l'Etat de droit et de la démocratie.

**ANNEXE I**

**DECISIONS EN MATIERE DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE**

***AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics***

**DECISION N° C-001/20 DU 22 JANVIER 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre N° 002-2020/PR du 07 janvier 2020 enregistrée au greffe de la Cour le 08 janvier 2020 sous le N°-001-G, par laquelle le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi organique fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics, votée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 2019 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 92, al. 2, 104, al. 1, 3 et 5 et 136 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la lettre N° 002-2020/PR du 07 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 001/2020/CC/P du Président de la Cour en date 08 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant l'article 104, al. 5 de la Constitution « (...) les lois organiques, avant leur promulgation, ... » doivent « être soumis » à la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la saisine du Président de la République est régulière ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant l'article 145 de la Constitution qui dispose : Le Président de la République, le Premier Ministre, les membres du gouvernement, le Président et les membres

du bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, les Présidents et les membres des bureaux de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, du Conseil Economique et Social, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme, les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats des cours et tribunaux, les directeurs des administrations centrales, les directeurs et comptables des établissements et des entreprises publics, doivent faire, devant le Médiateur de la République, une déclaration de leurs biens et avoirs, au début et à la fin de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de la présente disposition ainsi que les autres personnes et autorités assujetties. Elle précise l'organe qui reçoit la déclaration des biens et avoirs du Médiateur de la République, au début et à la fin de sa fonction.» ;

Considérant que, de l'analyse, article par article, de la loi objet du contrôle, il ressort que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution du 14 octobre 1992 ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du Président de la République est recevable.

**Article 2** : La loi organique fixant les conditions de déclaration de biens et avoirs des hautes personnalités, des hauts fonctionnaires et autres agents publics, votée par l'Assemblée nationale le 30 décembre 2019, est conforme à la Constitution.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 22 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, AMEKOUDI Koffi Jérôme, COULIBALEY Djobo-Babakane, MASSINA Palouki et SOGOYOU Pawélé.

***AFFAIRE : saisine du Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et de Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin***

**DECISION N°C-002/20 DU 28 JANVIER 2020**

---

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 22 janvier 2020 adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le 27 janvier 2020 au Greffe de la Cour sous le N° 010-G, requête par laquelle le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et la Synergie-Togo, demandent de déclarer Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE « inapte à briguer de nouveau le mandat présidentiel de février 2020 » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'Ordonnance N°007/2020/CC-P du 27 janvier 2020 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1. Considérant que, par requête en date du 22 janvier 2020, le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin, demandent à la Cour constitutionnelle de déclarer, Monsieur Faure Essozimna GNASSINGBE « inapte à briguer de nouveau le mandat présidentiel de février 2020 »
2. Considérant que l'article 104 de la Constitution dispose, d'une part, à l'alinéa 4 que « Les lois peuvent, avant leur promulgation, lui être déférées par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Président

du Conseil économique et social, le Président de la Commission des droits de l'homme, le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République, les présidents des groupes parlementaires ou un cinquième (1/5) des membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat.» ; d'autre part, à l'alinéa 6 que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut, « in limine litis », devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour constitutionnelle. » ;

3. Considérant qu'il résulte desdites dispositions que la Constitution prévoit, d'une part, la saisine directe de la Cour par les autorités ci-dessus énumérées et, d'autre part, la saisine indirecte de la Cour ou saisine par voie d'exception pour tout justiciable au cours d'un procès devant les cours et tribunaux ; qu'en conséquence, les requérants, ne se trouvant dans aucun des cas ci-dessus énumérés, ne peuvent saisir la Cour constitutionnelle ;
4. Considérant que l'article 142, al. 2 du code électoral dispose : « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ; qu'ainsi seuls les candidats aux élections peuvent saisir la Cour en matière électorale ;
5. Considérant que le Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et la Synergie-Togo n'ont pas qualité, en toute hypothèse, à saisir la Cour ; qu'il échet donc de déclarer irrecevable leur requête ;

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du Front Citoyen Togo-Débout (FCTD) et de Synergie-Togo, assistés de Maîtres Messan Zeus AJAVON, Claude AMEGAN, avocats au barreau du Togo et Maître Renaud AGBODJO, avocat au barreau du Bénin, est irrecevable ;

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au Journal officiel de la République togolaise ;

Délibérée par la Cour en sa séance du 28 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Exception d'inconstitutionnalité**  
**Maître AKAKPO Assignon Kokouda c/ Ordre des Avocats du Togo**

**DECISION N°C-003/20 DU 13 MAI 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 14 avril 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 20 avril 2020 sous le n° 031-G, le président de la Cour d'appel de Lomé, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître AFANGBEDJI Jil-Benoit Kossi, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, dans l'affaire qui oppose ce dernier à l'Ordre des Avocats du Togo suite au rejet de sa demande d'inscription au barreau des Avocats au motif que l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo viole le principe d'égalité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 017/2020/CC-P du 20 avril 2020 du Président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce expressément que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut « *in limine litis* » devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ;

2. Considérant que l'exception d'inconstitutionnalité est la possibilité pour un justiciable, à l'occasion d'un procès devant une juridiction, d'invoquer **la non-conformité à la Constitution d'une disposition légale** ;



**3. Considérant qu'aux termes de l'article 21 alinéas 1 et 2 du Règlement N°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 « le recours contre les décisions du Conseil de l'Ordre et du Conseil de discipline sont dévolus à une juridiction d'appel paritaire composée du 1<sup>er</sup> président de la Cour d'appel, de trois (03) présidents de chambre de la Cour d'appel et de trois (03) avocats, autres que les membres du conseils de l'Ordre, désignés par le Bâtonnier ;**

Que la requête du président de la Cour d'appel de Lomé est recevable ;

4. Considérant que dans l'affaire Maître AKAKPO Assignon Kokouda contre l'Ordre des Avocats du Togo, Maître AFANGBEDJI Jil-Bénoit Kossi, conseil de ce dernier a, dans ses conclusions exceptionnelles en date du 05 novembre 2019, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et demandé à la Cour d'Appel de Lomé « de reconnaître le bien-fondé de son recours et de faire constater principalement par la Cour constitutionnelle in limine litis :

- L'inconstitutionnalité de l'article 19 point 5 du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 pris pour l'application de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat pour violation des articles 2 alinéa 1 et 11, alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, 7 de la Déclaration Universelle des Droits l'Homme et 26 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques.

- L'inconstitutionnalité de l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo portant refus de la demande d'inscription du requérant au Tableau de l'Ordre des Avocats du Togo pour violation des articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ».

5. Considérant que Maître AFANGBEDJI Jil- Benoît Kossi relève dans ses conclusions à l'audience du 16 janvier 2020, au soutien de son recours : « qu'il n'est pas concevable que des actes administratifs réglementaires et individuels contraires à l'Etat de droit ne puissent pas être sanctionnés lorsqu'une inconstitutionnalité en est la cause » ;

Que l'arrêté déféré est entaché d'une violation grave des principes d'égalité des citoyens et de non-discrimination garantis par les articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la

Constitution du 14 octobre 1992 ainsi que d'autres textes internationaux ayant valeur constitutionnelle ;

Que conformément au principe de primauté du droit communautaire sur les normes internes, la réglementation de l'accès et de l'exercice de la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA est une compétence exclusive de l'UEMOA de sorte que les dispositions du décret N° 80-37 du 07 mars 1980 pris pour l'application de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat dont se prévaut le Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo pour refuser au requérant son admission au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo n'ont d'application possible que si elles ne sont pas contraires aux dispositions du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

Que la théorie des droits reposant sur une dimension spatiale et temporelle, le fait qu'une situation ait été légalement et entièrement constituée à l'étranger, justifie la reconnaissance de ce droit comme étant acquis » ;

6. Considérant que le litige opposant Maître AKAKPO Kokouda à l'Ordre des Avocats du Togo repose principalement sur le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

7. Considérant que le Règlement, de nature essentiellement normative, a une portée impersonnelle et générale, obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tout Etat membre ; qu'il est l'acte le plus complet, le plus supranational et le plus efficace dans la panoplie des actes juridiques des institutions d'intégration économique régionale ;

Qu'il crée un même droit dans tout l'ordre juridique communautaire sans tenir compte des frontières, en étant valable uniformément et intégralement dans tous les Etats membres ; qu'ainsi, il est interdit aux Etats membres d'appliquer de manière incomplète les dispositions d'un Règlement ou de procéder à une sélection parmi celles-ci ;

Que son applicabilité directe dans tous les Etats membres signifie que, sans nécessité d'aucune mesure portant réception dans le droit national, il a une validité automatique dans l'ordre juridique concerné et comme tel s'adresse non pas à des destinataires limités, désignés ou identifiables, mais à des catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite et confère des droits et/ou impose des obligations aux Etats membres, à leurs organes et aux particuliers, comme le fait la loi nationale ;

8. Considérant que dans l'ordre juridique des Etats membres d'une organisation d'intégration économique régionale, le Règlement est supérieur aux lois ordinaires et aux autres dispositions nationales infra-législatives ; que le Règlement est en dessous de la Constitution et, de manière générale, à l'ensemble du bloc de constitutionnalité et des traités; qu'il en résulte que les dispositions nationales contraires se situant dans le champ du Règlement sont de droit abrogées à l'exception des droits fondamentaux remis en cause par ledit Règlement;

Qu'en conséquence, toute institution d'un Etat membre d'une organisation d'intégration économique régionale a l'obligation d'appliquer intégralement le Règlement communautaire et de protéger les droits que celui-ci confère directement aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition de la législation nationale éventuellement contraire ;

9. Considérant que les Règlements prévus aux articles 42 et 43 du Traité de l'UEMOA ont une portée impersonnelle et générale ; qu'ils sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tout Etat membre ; que les dispositions nationales contraires se situant dans le champ d'application desdits Règlements sont automatiquement abrogées ;

10. Considérant que l'article 24, alinéa 3 du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 dispose que : « Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.

Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins.

Elle doit être de bonne moralité.

Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre:

- 1) un extrait de son acte de naissance;
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union;
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;

6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;

2) les professeurs agrégés des facultés de droit. » ;

Qu'en outre, l'article 30 complète l'article 24, alinéa 3 dudit Règlement en ces termes : « Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être en possession du certificat de fin de stage ;
- être de bonne moralité » ;

Que lesdites dispositions établissent les conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA ;

Que les seules exceptions audit Règlement sont les accords de coopération judiciaire entre le Togo et d'autres pays hors zone UEMOA ;

11. Considérant que le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 se situe dans l'ordonnancement juridique togolais au-dessus de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat et du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 pris pour son application ; que les dispositions de ces deux textes contraires audit Règlement sont de droit abrogées ;

12. Considérant que ledit Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA, selon ses motivations, a pour objet de renforcer « davantage l'indépendance de la justice dans ces pays » ; que dans le cadre de la liberté de circulation des services instituée par le traité de l'UEMOA, la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Avocats d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ; que l'harmonisation des règles d'accès à ladite profession établit une égalité de traitement entre les postulants à la profession d'Avocat tant au plan nationale qu'au plan de l'espace UEMOA;

13. Considérant que l'article 2, alinéa 1 de la Constitution du 14 octobre 1992 dispose que : « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. » ; que l'article 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992 énonce aussi que « Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.» ; que lesdites dispositions de la Constitution du 14 octobre 1992 sont reprises sous d'autres formulations par l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ; que toutes ces dispositions consacrent le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

14. Considérant que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale ; que dans sa décision N°C-003/09 du 09 juillet 2009, la Cour avait déjà affirmé que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement, sans discrimination ;

Qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre un candidat à l'inscription au tableau de l'Ordre des Avocats du Togo sous le couvert d'un accord judiciaire et un candidat à l'inscription au même tableau qui ne peut invoquer ni le Règlement de l'UEMOA ni un accord judiciaire ;

Que l'inexistence d'un accord judiciaire ne peut être couvert par un droit acquis dans un pays autre que les pays concernés ;

Que le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ne saurait à cet égard être regardé comme pris en violation des articles 2 alinéa 1 et 11 alinéa 3 de la Constitution du 14 octobre 1992, de l'article 3 alinéa 1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de l'article 26 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ;

15. Considérant que l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo portant refus d'inscription du requérant au Tableau de l'Ordre des Avocats du Togo est pris en application du Règlement N°005/2017/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 ;

En conséquence ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du président de la Cour d'Appel de Lomé est recevable.

**Article 2 :** Le Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 est conforme à la Constitution.

**Article 3 :** L'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo pris en application du Règlement N° 005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 en est conforme.

**Article 4 :** Les dispositions de l'Ordonnance N° 80-11 du 09 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'Avocat et du Décret N° 80-30 du 07 mars 1980 contraires au Règlement N° 005/2017/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'Avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014 sont de droit abrogées.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée au président de la Cour d'appel de Lomé et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 13 mai 2020 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Demande d'interprétation de la Décision N° C-003/20 du 13 mai 2020 relative à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans l'affaire Maître AKAKPO Assignon Kokouda C/ Ordre des Avocats du Togo**

**DECISION N° C-004/20 DU 14 OCTOBRE 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 28 septembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 037-G, Maître Edoh AGBAHEY, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, demande l'interprétation de la Décision N° C-003/20 du 13 mai 2020 relative à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée dans l'affaire Maître AKAKPO Assignon Kokouda C/ Ordre des Avocats du Togo ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 021/2020/CC-P du 28 septembre 2020 du Président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que dans l'affaire qui oppose Maître AKAKPO Assignon Kokouda à l'Ordre des Avocats du Togo, Maître AFANGBEDJI Jil-Benoit Kossi, conseil de ce dernier, suite au rejet de sa demande d'inscription au Barreau des Avocats au motif que l'arrêté N° 003/2019/CO du 20 septembre 2019 du Conseil de l'Ordre des Avocats du Togo viole le principe d'égalité, a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité devant la Cour d'appel de Lomé ;

2. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution dispose expressément que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut « *in limine*

*litis* » devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ; que la partie qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité n'est pas recevable de saisir seule la Cour Constitutionnelle ; qu'il revient à la juridiction devant laquelle l'exception a été soulevée de le faire ;

Qu'ainsi, le président de la Cour d'appel de Lomé a saisi la Cour constitutionnelle qui a rendu la Décision N° C-003/20 le 13 mai 2020 y afférente ;

3. Considérant que la décision née d'une demande d'exception d'inconstitutionnalité a pour destinataire la juridiction devant laquelle est pendante l'affaire ; que, seul le président de ladite Cour, chargé d'appliquer ladite décision, est compétent pour en demander l'interprétation ; qu'ainsi, seul le président de la Cour d'appel de Lomé a qualité pour en demander l'interprétation ;

4. Considérant, par ailleurs, que l'article 104, alinéa 6 de la Constitution révisée dispose : « La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une demande d'avis sur le sens des dispositions constitutionnelles par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat, le Président de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, le Président du Conseil économique et social, le Président de la Commission nationale des droits de l'Homme, le Président du Conseil supérieur de la magistrature, le Médiateur de la République et les présidents des groupes parlementaires. » ;

Qu'en outre, l'article 38 la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle a repris intégralement les termes de l'article 104, alinéa 6 de la Constitution révisée ;

Qu'aucune personne, en dehors de celles énumérées à l'article 104, alinéa 6 de la Constitution révisée repris à l'article 38 la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle, fut-elle le conseil d'un justiciable, n'a qualité pour saisir la Cour ;

Qu'ainsi, Maître Edoh AGBAHEY, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, ne peut saisir la Cour d'une demande en interprétation d'une décision de celle-ci ;

5. Considérant que Maître Edoh AGBAHEY, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, ne peut saisir la Cour d'une demande en interprétation d'une décision de celle-ci ; qu'ainsi, il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

En conséquence ;



**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Maître Edoh AGBAHEY, conseil de Maître AKAKPO Assignon Kokouda, est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à Maître Edoh AGBAHEY, conseil de monsieur AKAKPO Assignon Kokouda et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 14 octobre 2020 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOU DI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Exception d'inconstitutionnalité : *Ministère public et BIA-TOGO c/ Monsieur KOEZI Ankou, magistrat à la Cour d'Appel***

**DECISION N° C-005/20 DU 25 NOVEMBRE 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 09 novembre 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 13 novembre 2020 sous le n° 040-G, le président de la chambre judiciaire de la Cour suprême, en application de l'article 104, alinéa 8 de la Constitution, demande à la Cour de se prononcer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, conseiller à la Cour d'appel de Lomé, dans l'affaire qui oppose ce dernier au Ministère public et BIA-TOGO ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en son article 104 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance N° 022/2020/CC-P du 16 novembre 2020 du Président de la Cour portant désignation de rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que dans l'affaire Ministère public et BIA-TOGO contre Monsieur KOEZI Ankou, Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, ont, dans leurs conclusions exceptionnelles en date du 29 octobre 2020, soulevé l'exception d'inconstitutionnalité et demandé à la Chambre judiciaire de la Cour suprême « de sursoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle afin qu'elle dise que les articles 443, 444 et 445 du titre VIII de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ne sont pas conformes à la Constitution » ; que, par arrêt avant-dire- droit n° 137/20 du 29 octobre 2020, la Chambre judiciaire de la Cour suprême a sursi à statuer et a saisi, le 09 novembre 2020, la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 104 de la Constitution ;

2. Considérant que l'article 104, alinéa 8 de la Constitution énonce expressément que : « Au cours d'une instance judiciaire, toute personne physique ou morale peut « *in limine*

*litis* » devant les cours et tribunaux, soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi. Dans ce cas, la juridiction sursoit à statuer et saisit la Cour Constitutionnelle » ; que l'exception d'inconstitutionnalité est donc la possibilité qu'a un justiciable, à l'occasion d'un procès devant les cours et tribunaux, d'invoquer qu'une disposition légale est non conforme à la Constitution et d'obliger cette juridiction à saisir la Cour constitutionnelle ;

Que la requête du président de la chambre judiciaire de la Cour suprême est recevable ;

3. Considérant que Maîtres Edah N'DJELLE et Ahlin KOMLAN, conseils de Monsieur KOEZI Ankou, au soutien de leurs allégations, invoquent dans leurs conclusions exceptionnelles à l'audience du 29 octobre 2020 le non-respect des principes d'égalité et d'équité qui sous-tendent les articles 11 et 19, alinéa 1 de la Constitution et qu'ils qualifient de «...normes supérieures...des valeurs constitutionnelles » ;

4. Considérant que l'article 11 de la Constitution dispose : « Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres. » ;

5. Considérant que le principe d'égalité suppose que des personnes se trouvant dans une situation identique ont droit à un traitement identique ; que le principe d'égalité veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière identique ; que dans sa décision N° C-003/09 du 09 juillet 2009, la Cour avait déjà affirmé que : « Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un ou l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » ; qu'il en résulte que les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

6. Considérant que les magistrats sontrégis par un texte spécial en vertu duquel ils bénéficient de nombreuses dispositions dérogatoires au statut général de la fonction publique applicable aux autres fonctionnaires ; qu'ils ne se trouvent pas dans la même situation juridique que les autres personnes poursuivies pour crimes et délits ; qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure spéciale établie pour juger le corps des magistrats en cas de crimes et de

délits ; qu'ainsi la rupture d'égalité qui résulterait des articles 443, 444 et 445 du titre VIII de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale ne saurait être retenue ;

7. Considérant, en outre, que les conseils de Monsieur KOEZI Ankou allèguent qu'au regard des articles 11 et 19, alinéa 1 de la Constitution, les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale ne sont pas conformes à la Constitution du fait qu'ils créent une rupture d'égalité entre les citoyens selon qu'ils sont magistrats ou non ; que le principe d'égalité et le principe de double degré de juridiction font défaut dès lors que les ordonnances du juge d'instruction et les arrêts de la chambre judiciaire de la Cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours ;

8. Considérant, d'une part, que l'article 19, alinéa 1 de la Constitution dispose : « Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale » ;

9. Considérant, d'autre part, que les articles 443, alinéa 3 (au lieu de article 443, alinéa 4 comme cité par les conseils de Monsieur KOEZI Ankou), 444 et 445 de la loi n° 83-1 du 2 mars 1983 instituant le code de procédure pénale qui disposent respectivement que :

« L'instruction est diligentée conformément aux dispositions du livre premier du présent code sous réserve que les ordonnances prises ne sont susceptibles d'aucune voie de recours »,

« Lorsque l'instruction est terminée, le magistrat instructeur rend après réquisition du Procureur général une ordonnance de renvoi devant la chambre judiciaire ou une ordonnance de non-lieu. » ;

« L'arrêt rendu n'est susceptible d'aucune voie de recours », créent une rupture d'égalité entre les citoyens selon qu'ils sont magistrats ou non ;

10. Considérant que le principe du double degré de juridiction voudrait qu'une décision de justice soit portée devant une instance autre qui lui est supérieure, en vue d'affirmer ou d'infirmar la première décision ; que cela implique que les personnes qui sont parties à un procès peuvent déférer la décision dont ils estiment qu'elle leur fait grief ou qui n'est pas légalement justifiée devant une juridiction d'un degré plus élevé ; que, cependant, dans certains types de litiges, la loi peut prévoir qu'une juridiction rende une décision en premier et dernier ressort ; que le jugement alors rendu n'est pas susceptible d'appel comme c'est le cas pour de nombreux recours en excès de pouvoir où des décisions sont rendues en premier et dernier ressort ;

Qu'on ne peut, en conséquence, pas déclarer non conformes à la Constitution les articles sus-visés, contenus dans le titre III du code de procédure pénale sur les crimes et délits commis par les magistrats, certains fonctionnaires et autorités coutumières au profit du droit commun sans commettre une discrimination ; que l'argument tiré de l'existence d'un projet d'article 886 d'un avant-projet de code de procédure pénale qui prévoirait que, désormais, les magistrats seraient jugés selon le droit commun, texte qui ne fait pas encore partie de l'ordonnement juridique national, ne saurait être accueilli ;

11. Considérant que, de tout ce qui précède, il convient de déclarer les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale, dérogatoires au droit commun, conformes à la Constitution ;

En conséquence ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête du président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême est recevable.

**Article 2** : Les articles 443, alinéa 3, 444 et 445 du code de procédure pénale sont conformes à la Constitution ;

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au président de la Chambre judiciaire de la Cour suprême et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 25 novembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

***AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique fixant la composition, l'organisation, le fonctionnement des services du Médiateur de la République***

**DECISION N° C-006/20 DU 30 DECEMBRE 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre n° 141-2020/PR du 16 décembre 2020 enregistrée au greffe de la Cour ce même jour sous le n° 044-G, par laquelle le Président de la République soumet au contrôle de conformité à la Constitution la loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République, votée par l'Assemblée nationale le 10 décembre 2020 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 en ses articles 92, al. 2, 104 al. 1, 3, 5 et 154 al. 1 et 2 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la lettre n° 141-2020/PR du 16 décembre 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 026/2020/CC/P du Président de la Cour constitutionnelle en date de 16 décembre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu,

1. Considérant qu'aux termes de l'article 104 al. 5 de la Constitution « ... les lois organiques, avant leur promulgation... » doivent être soumises à la Cour constitutionnelle aux fins d'examen de leur conformité à la Constitution ;
2. Considérant que la saisine du Président de la République est régulière ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;
3. Considérant que l'article 154 de la Constitution dispose : « Il est institué un Médiateur de la République chargé de régler les conflits non juridictionnels entre les citoyens et l'administration. Le Médiateur est une autorité administrative indépendante nommée par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

La composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République sont fixés par une loi organique » ;

4. Considérant que la loi organique soumise à l'examen de la Cour comprend 29 articles répartis en 4 chapitres successivement intitulés : « Des dispositions générales », « Des

attributions, de la composition et de l'organisation des services du Médiateur de la République », « Du fonctionnement des services du Médiateur de la République » et, enfin, « Des dispositions diverses et finales » ;

5. Considérant, après examen article par article de la présente loi organique, il ressort que l'article 2 de la loi organique sous examen, dispose que « Le Médiateur de la République est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative » ; que cette qualification s'est écartée de l'article 154 de la Constitution qui désigne l'institution d'« autorité administrative indépendante » ;

6. Considérant que les deux types d'autorités ne sont pas identiques ; qu'au regard des classifications admises, une autorité administrative indépendante est dépourvue de la personnalité juridique et reste un organe de l'Etat qui en assure le financement et assume la responsabilité de ses fautes ; qu'il en va autrement pour une autorité publique indépendante qui est dotée de la personnalité juridique, dispose d'une autonomie administrative et financière et est tenue responsable des fautes commises dans l'exercice de ses missions ;

7. Considérant que, si par vocation, une loi organique est une mesure d'application de la Constitution dont elle précise ou complète les dispositions, elle ne saurait en revanche prescrire des règles ou retenir des qualifications autres que celles prévues par la Constitution ; que, d'ailleurs, « la loi organique n° 2003-21 du 9 décembre 2003 portant statut, attributions du Médiateur de la République et composition, organisation et fonctionnement de ses services » qu'entend abroger la loi sous examen était conforme à la qualification conférée à l'institution du Médiateur de la République par la Constitution en la dénommant justement « autorité administrative indépendante » ;

8. Considérant toutefois que, de l'examen de l'ensemble des dispositions de la loi organique déférée, il résulte que la qualification du Médiateur de la République comme une « autorité publique indépendante » et la mention « dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière » ne sont pas conformes à l'article 154, alinéa 1 de la Constitution ; que les autres dispositions de la loi organique objet du contrôle, sous les réserves énoncées en ce qui concerne l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, sont conformes à la Constitution ;

En conséquence,

#### **DECIDE**

**Article 1**: La requête du Président de la République est recevable.

**Article 2** : L'article 2, al. 1 de la loi organique n'est pas conforme à la Constitution.

**Article 3** : Les autres dispositions de la loi organique fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Médiateur de la République sont conformes à la Constitution.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au journal officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 30 décembre 2020 au cours de laquelle ont siégé :  
Messieurs les juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb  
NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki  
MASSINA et Pawélé SOGOYOU.



## **DECISIONS DE REMPLACEMENT DE DEPUTE**

**AFFAIRE : Désignation de remplaçants des députés en situation d'incompatibilité**

**DECISION N°EL-001/20 DU 04 NOVEMBRE 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 28 octobre 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 039-G, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale sollicite la communication des noms des personnes habilitées à remplacer les deux députés qui sont dans une situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre n°276/2020/AN/DSL/SG/PA du 28 octobre 2020 par laquelle Madame la Présidente de l'Assemblée nationale notifie à la Cour les lettres de démission de deux (02) députés pour cause d'incompatibilité et sollicite l'indication, sur leur liste respective, des noms des personnes habilitées à les remplacer ;

Vu l'ordonnance N°021/2020/CC-P du 29 octobre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, des lettres de démission transmises à la Cour constitutionnelle par Madame la Présidente de l'Assemblée nationale, il ressort que deux (02) députés, respectivement du parti politique Union pour la République (UNIR) et de la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD), à savoir Messieurs :
  - HODIN Kokou Eké de la circonscription électorale de Ogou-Anié ;
  - TSOLENYANU Koffi de la circonscription électorale de ZIO, ont renoncé à leur mandat de député ;

Qu'il échet, d'une part, d'en prendre acte et de déclarer leurs sièges vacants et, d'autre part, d'indiquer les noms de leurs remplaçants ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste.» ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;
3. Considérant que dans la circonscription électorale de Ogou-Anié, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste UNIR et revenaient respectivement à Messieurs AMETODJI Yaouvi, HODIN EKE Kokou et SOKLINGBE Senou;
4. Considérant que Monsieur HODIN Kokou Eké ayant renoncé à son mandat de député, Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;
5. Considérant que dans la circonscription électorale de Zio, il y a eu quatre (04) sièges à pourvoir ; que trois (03) sièges ont été enlevés par la liste indépendante Cercle de Réflexion et d'Action pour le Développement (CRAD) et revenaient respectivement à Messieurs TSOLENYANU Koffi, AGOGNO SODJEDO Messan et NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia;
6. Considérant que Monsieur TSOLENYANU Koffi ayant renoncé à son mandat de député, Monsieur AVEKO Mensah, quatrième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

### **En conséquence**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constate la vacance des sièges précédemment occupés par Messieurs HODIN Kokou Eké et TSOLENYANU Koffi, députés ayant renoncé à leur mandat de député.

**Article 2** : Dit que les sièges vacants doivent être occupés par :

- Monsieur ADJAKLO Kossi Koku, circonscription électorale de Ogou-Anié ;
- Monsieur AVEKO Mensah, circonscription électorale de Zio.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 04 novembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Désignation de remplaçant d'un député décédé**

**DECISION N° EL-002/20 DU 03 DECEMBRE 2020**

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 26 novembre 2020, enregistrée le 27 novembre 2020 au greffe de la Cour sous le N°041-G, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour constitutionnelle la copie du certificat de décès de l'Honorable JOHNSON André Kouassi Ablom, député du parti politique dénommé Union des Forces de Changement (UFC), élu dans la circonscription électorale de Lacs/Bas-Mono lors des élections législatives du 20 décembre 2018 et sollicite la communication du nom de la personne habilitée à le remplacer ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 202, 211 et 219 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale en son article 7 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre N° 334/2020/AN/DSH/DSL/SG/PA du 26 novembre 2020 de Madame la Présidente de l'Assemblée nationale ;

Vu le certificat de décès délivré par le Centre de prise en charge des maladies infectieuses du Centre Hospitalier Régional Lomé Commune en date du 15 novembre 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 023/2020/CC-P du 30 novembre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, par lettre en date du 26 novembre 2020, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale a transmis à la Cour la copie du certificat médical de décès de l'Honorable JOHNSON André Kouassi Ablom, député du parti UFC, élu dans la circonscription électorale de Lacs/Bas-Mono et sollicite la communication du nom de la personne habilitée à le remplacer ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral, « en cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs » ; qu'il en résulte que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;

3. Considérant qu'il ressort du certificat de décès, joint au dossier, délivré à Lomé le 15 novembre 2020 par le Dr KOTOSSO, Médecin au Centre Hospitalier Régional Lomé Commune, que Monsieur JOHNSON André Kouassi Ablom, né le 17 octobre 1948, est décédé le 14 novembre 2020 ;

4. Considérant que feu JOHNSON André Kouassi Ablom a été effectivement élu député sur la liste du parti UFC dans la circonscription électorale de Lacs/Bas-Mono lors des élections législatives du 20 décembre 2018 ; que dans ladite circonscription électorale, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir ; qu'un (01) siège a été enlevé par la liste du parti UFC et était revenu à Monsieur JOHNSON André Kouassi Ablom ;

5. Considérant que Monsieur JOHNSON André Kouassi Ablom étant décédé, Monsieur GOZO Anani, deuxième sur ladite liste, est la personne qui doit occuper le siège vacant ;

#### **En conséquence**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constate la vacance du siège précédemment occupé par le député JOHNSON André Kouassi Ablom, décédé.

**Article 2** : Dit que le siège vacant doit être occupé par Monsieur GOZO Anani.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 03 décembre 2020 au cours de laquelle ont siégé :  
Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOU DI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Désignation de remplaçant de député ayant abandonné son siège**

**DECISION N°EL-003/20 du 30 décembre 2020**

---

**« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 7 décembre 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 042-G, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale sollicite la communication du nom de la personne habilitée à remplacer le député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO pour absence prolongée aux travaux de l'Assemblée nationale depuis la deuxième session ordinaire de l'année 2019, soit depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019, et ce, jusqu'à la mise en demeure notifiée par voie d'huissier le 1<sup>er</sup> décembre 2020 en vue de sa participation aux séances plénières au plus tard le vendredi 4 décembre 2020, date d'expiration de la mise en demeure.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 202, alinéa 3 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en ses article 7, 41.1 et 51.1 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre n° 352/2020/AN/CC/PA du 07 décembre 2020 de Madame la Présidente de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance N° 024/2020/CC-P du 15 décembre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, par lettre en date du 07 décembre 2020, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale notifie à la Cour la lettre datée du 1<sup>er</sup> décembre 2020 mettant en demeure le député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO de reprendre, dans « un délai de 72 heures à compter de la date de ce courrier, soit jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 sa place à l'Assemblée nationale », ainsi que l'exploit d'huissier établi par Maître Essomada

SANSANG, Huissier de justice près la Cour d'appel de Lomé, attestant que la correspondance adressée à l'intéressé a été réceptionnée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 à 11 heures 25 minutes par Madame Touna KODJO qui a déclaré être la sœur cadette du député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ; que ce dernier n'a pas repris sa place à l'Assemblée nationale à la date de la saisine de la Cour ;

Qu'ainsi, Madame la Présidente sollicite l'indication, sur la liste du Mouvement patriotique pour la démocratie et le développement (MPDD) dans la circonscription électorale de Yoto 1, le nom de la personne habilitée à remplacer Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO à l'Assemblée nationale ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 51.1 du règlement de l'Assemblée nationale « La présence des députés est obligatoire aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

Tout député ayant enregistré plus de trois absences sans justifications valables au cours de la même session s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement intérieur. » ;

Qu'il en résulte que les députés, par leur élection, sont investis d'un mandat parlementaire, lequel est une fonction publique ; qu'en vertu de ce mandat, ils concourent à l'exercice de la souveraineté nationale par leur présence à l'Assemblée nationale, leur participation aux travaux de ladite Assemblée et par le vote de la loi, expression de la souveraineté nationale ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à l'examen de la Cour, que Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo élu, à l'occasion des élections législatives du 20 décembre 2018, député à l'Assemblée nationale dans la circonscription de Yoto 1, a manqué à neuf (9) reprises aux travaux de la session ordinaire d'octobre à décembre 2019 et totalisé dix-neuf (19) absences au cours des deux (2) sessions ordinaires du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 1<sup>er</sup> décembre 2020; que ces faits constituent un abandon de siège ;

4. Considérant que l'article 7 du règlement de l'Assemblée nationale relative aux vacances de sièges énonce que « Le président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au titre IV chapitre Ier du code électoral et pour toute autre cause. Il notifie à la Cour constitutionnelle, le nom du député dont le siège est devenu vacant et demande à celle-ci, communication du nom de la personne habilitée à la remplacer conformément aux dispositions de l'article 202, alinéa 3 du code électoral. » ;

5. Considérant que Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ayant abandonné son mandat de député par son absence prolongée et irrégulière, ainsi que par le silence gardé par



lui suite à la mise en demeure à lui adressée par la présidente de l'Assemblée nationale, il convient de désigner la personne habilitée à reprendre le siège vacant;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste » ; qu'il s'en suit que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;

7. Considérant que dans la circonscription électorale de Yoto 1, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir; qu'un (01) siège a été enlevé par la liste MPDD et revenait à Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ; que ce dernier ayant abandonné son mandat de député par son absence prolongée et irrégulière, ainsi que par le silence gardé par lui suite à la mise en demeure à lui adressée par la présidente de l'Assemblée nationale, Monsieur AGBAGLI Koffi, deuxième sur ladite liste, est la personne habilitée à occuper le siège vacant ;  
En conséquence,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Constate la vacance du siège précédemment occupé par Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, député ayant abandonné son siège.

**Article 2** : Dit que le siège vacant doit être occupé par Monsieur AGBAGLI Koffi dans la circonscription électorale de Yoto 1.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 30 décembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.



ANNEXES : II

**DECISIONS ELECTORALES**

**AFFAIRE : Saisine de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020**

**DECISION N° EP-001/20 DU 10 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 08 janvier 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 002G, requête par laquelle monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020, demande à la Cour d'enjoindre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) d'enregistrer son dossier de candidature pour le compte de l'élection présidentielle du 22 février 2020;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 février 2014 ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 002/2020/CC-P du 09 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que, par requête en date du 08 janvier 2020, monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020, demande à la Cour d'enjoindre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) l'enregistrement de son dossier de candidature pour le compte de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Considérant que l'article 152 du code électoral dispose : « En cas de refus d'enregistrement de candidature par la CENI, le candidat se pourvoit devant la Cour constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures. » ;

Qu'ainsi, la requête de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo est recevable ;

Considérant que monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo relève dans sa requête que « Par communiqué initial informant les candidats à l'élection présidentielle du 22 février prochain des pièces à fournir pour la constitution du dossier de candidature, la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) n'a pas mentionnée l'obligation de fournir le récépissé attestant du paiement du cautionnement prévu à l'article 155 du code électoral » ;

Considérant que monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo, s'étant présenté le 08 janvier 2020 au siège de la CENI pour le dépôt de son dossier de candidature, s'est vu opposé un refus catégorique d'enregistrement de sa candidature; Que, selon lui, la CENI prétexte que « par le communiqué n°002/2020/P/CENI en date du 07 janvier 2020 » le président « invite les candidats à compléter leur dossier de candidature par le récépissé provisoire du versement du cautionnement au Trésor Public avant la date prévue pour la clôture du dépôt des dossiers » ;

Que monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo en conclut que ce refus d'enregistrement de sa candidature « ne peut être analysé qu'en une décision brusque de la CENI à quelques heures de la clôture du dépôt des candidatures et est totalement aux antipodes de l'esprit et de la lettre du code électoral et viole frontalement les droits des candidats et pratiquement ceux du requérant qui se voit imposer un court délai ou pratiquement un délai inexistant pour le paiement du cautionnement » ;

Considérant que l'article 151 du code électoral dispose : « La déclaration de candidature signée doit être accompagnée des pièces suivantes.....le récépissé de versement du cautionnement prévu à l'article 155 ci-après.... »

Que l'article 155 du code électoral énonce en outre : « Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI et du ministre chargé de l'administration territoriale.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement de la caution. » ;

Considérant qu'aux termes des articles 151 et 155 du code électoral, le dossier de candidature à l'élection présidentielle doit comporter le récépissé provisoire du versement du cautionnement ; que l'absence de cette pièce dans le dossier de candidature entraîne le refus d'enregistrement par la CENI ; Que le récépissé de versement du cautionnement est un

document substantiel du dossier de candidature à l'élection présidentielle que la CENI ne peut occulter ;

Considérant que tout candidat à une quelconque élection doit, à tout le moins, connaître les textes qui régissent celle-ci ; qu'il ne saurait se prévaloir de communiqués de l'organe en charge de l'organisation de l'élection au détriment des textes en vigueur ;

Qu'en conséquence, monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020, n'est pas fondé à demander à la Cour d'enjoindre à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) l'enregistrement de son dossier de candidature pour le compte de l'élection présidentielle du 22 février 2020 dès lors que ledit dossier n'est pas conforme aux articles 151 et 155 du code électoral;

#### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo est recevable.

**Article 2** : Le refus d'enregistrement de candidature par la CENI de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo est fondé.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée au requérant, au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 10 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, AMEKOUDI Koffi Jérôme, COULIBALEY Djobo-Babakane, MASSINA Palouki et SOGOYOU Pawélé.

**AFFAIRE : Publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020**

**DECISION N°EP-002/20 DU 17 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie, conformément à l'article 154, alinéa 2, du code électoral, des dossiers de candidature à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, transmis par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) le 14 janvier 2020 et enregistrés le même jour au greffe sous le n°004-G ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en ses articles 150, 151, 154, 155 et 156 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n°2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu le rapport de vérification des dossiers de candidature pour l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 par le ministère de l'Administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales ;

Vu l'ordonnance n°003/2020/CC-P du 14 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que l'article 154 du code électoral dispose que : « La CENI procède à l'examen préliminaire du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI envoie le dossier au ministre chargé de l'administration territoriale qui procède à ces vérifications administratives et envoie le dossier à la CENI. Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont transmis à la Cour constitutionnelle par la CENI. »

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 154, alinéa 2, du code électoral, le président de la CENI a, le 14 janvier 2020, transmis à la Cour constitutionnelle dix (10) dossiers de candidature à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, provenant des postulants suivants :

- 1- Monsieur DOVI Dotégan de la Coalition « Les Rassembleurs » ;
- 2- Monsieur FABRE Jean Pierre du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC) ;
3. Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure du parti Union pour la République (UNIR) ;
4. Monsieur GOGUE Tchabouré du parti Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI) ;
5. Monsieur KAGBARA Uléija Yébissè Milioussiba Innocent du Parti Démocratique Panafricain (PDP) ;
6. Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti mouvement patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPD) ;
7. Monsieur KUESSAN Georges William Assiongbon du parti Santé du Peuple ;
8. Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, indépendant « La Nouvelle Vision » ;
9. Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed du parti Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement (MCD) ;
10. Monsieur WOLOU Komi du parti Pacte Socialiste pour le Renouveau (PSR) ;

Considérant que la CENI a joint à la lettre de transmission des dossiers de candidature, une copie de la lettre datée du 13 janvier 2020 de Monsieur DOVI Dotégan de la « Coalition Les Rassembleurs » portant demande de retrait de sa candidature à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ; Qu'il convient d'en prendre acte et de la retirer de la liste des candidatures en lice pour l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;



Considérant que l'article 62 de la Constitution du 14 octobre 1992 énonce que « Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :

- n'est exclusivement de nationalité togolaise de naissance ;
- n'est âgé de trente-cinq (35) ans révolus à la date du dépôt de la candidature ;
- ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;
- ne présente un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois (03) médecins assermentés, désignés par la Cour constitutionnelle ;
- ne réside sur le territoire national depuis douze (12) mois au moins.» ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 151 du code électoral précise que « La déclaration de candidature signée doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
  - une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
  - un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
  - le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 155 ci-après ;
  - un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
  - une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins deux mille (2000) inscrits, domiciliés dans dix préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;
    - une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;
    - un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution.» ;

Considérant que, conformément à l'article 154, alinéa 2, du code électoral, les pièces accompagnant les déclarations de candidature ont fait l'objet de vérifications administratives tant dans leur contenu que sur leur authenticité ;

Considérant qu'il ressort du rapport du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales et de l'examen des pièces des dossiers en date du

14 janvier 2020 que les dossiers de candidature de messieurs KAGBARA Uléija Yébissè Milioussiba Innocent et THON Acohin Kodjovi Atna présentent des irrégularités;

Considérant que, de l'analyse des pièces du dossier de candidature de Monsieur KAGBARA Uléija Yébissè Milioussiba Innocent du Parti Démocratique Panafricain (PDP), il ressort les irrégularités suivantes:

- La déclaration de candidature est signée comporte une signature non identifiable au lieu et place de la signature du candidat ;

- L'attestation sur l'honneur est signée par le secrétaire général du parti de celui-ci au lieu et place du candidat ;

- L'acte de domiciliation du candidat est délivré par la police au lieu de la mairie ;

Considérant qu'aux termes de l'article 151 du code électoral « La déclaration de candidature signée doit être accompagnée des pièces suivantes : .... » ;

Considérant que la déclaration de candidature est une fiche qui renseigne, entre autres, sur l'identité du candidat, le parti ou groupement de parti l'ayant investi, l'emblème, le sigle et la couleur du candidat ; Qu'au bas de la fiche il est mentionné « Signature du candidat » ; Que ces renseignements sont fournis par le candidat qui signe ladite fiche pour en confirmer l'exactitude dont il est seul responsable ; Que le défaut de signature du déclarant dépouille ladite déclaration de candidature de toute valeur juridique ; Que la signature de la déclaration de candidature par une autre personne, fut-elle président ou secrétaire général du parti ayant investi le candidat, ne confère aucune valeur juridique à celle-ci ;

Considérant par ailleurs que l'article 151, septième tiret du code électoral précise que « La déclaration de candidature signée doit être accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises... » ; Que l'attestation sur l'honneur est le document par lequel le candidat rassure qu'il « remplit les conditions d'éligibilité requises » ; Que seul le candidat est habilité à signer ledit document ; Qu'il ne peut en être autrement ;

Considérant que, de tout ce qui précède, il s'agit de graves irrégularités qui sont de nature à entraîner l'invalidation du dossier de candidature au regard de l'article 151 du code électoral ;

Qu'en conséquence, il convient d'invalider la candidature de Monsieur KAGBARA Uléija Yébissè Milioussiba Innocent du Parti Démocratique Panafricain (PDP) pour l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020;

Considérant, en ce qui concerne Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision », que l'article 151 du code électoral, septième tiret dispose « une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins deux mille (2000) inscrits, domiciliés dans dix préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture » ;

Considérant , qu'à l'analyse de la liste des électeurs appuyant la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision », il apparaît que ces électeurs (trois mille cent quatre-vingt-six (3 186) présumés électeurs) proviennent de vingt-six (26) préfectures ; que le candidat n'a pu réunir un nombre d'électeurs supérieur ou égal à deux cent (200) que dans six (06) préfectures ; que la plupart des électeurs appuyant la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, indépendant « La Nouvelle Vision » ne se retrouvent pas sur le fichier électoral de la CENI ;

Considérant que la validité de la liste d'électeurs appuyant une candidature indépendante ne dépend pas que du nombre d'électeurs, mais aussi et surtout du respect des dispositions de l'article 151 précité du code électoral qui exige la signature de 2 000 électeurs répartis dans 10 préfectures à raison de 200 au moins par préfecture ; Que le terme « électeurs » suppose que ceux-ci doivent être indentifiables sur le fichier électoral ; Qu'il n'en va pas ainsi qu'il vient d'être dit des électeurs soutenant la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision » ;

Qu'en conséquence, il convient d'invalider la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, indépendant « La Nouvelle Vision » ;

Considérant qu'après examen des dossiers, il échet de ne valider que les dossiers de candidature conformes à la Constitution et au Code électoral et invalider les dossiers de candidature non conformes;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: La liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 est arrêtée comme suit :

- **Monsieur FABRE Jean Pierre**, né le 02 juin 1952 à Lomé (préfecture du Golfe), de FABRE Henri Louis et de FABRE Hélène née FRANKLIN, de nationalité togolaise, candidat du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC), lequel a choisi comme couleur l'« orange », pour emblème « dans un cercle sur fond orange, deux mains entravées par une chaîne et libérées par la flamme d'une bougie avec la mention Alliance Nationale pour le Changement (ANC) » et pour sigle « ANC » ;

- **Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna**, né le 06 juin 1966 à Afagnan (préfecture de Bas-Mono), de GNASSINGBE Eyadéma et de MENSAH Séna Sabine, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Union pour la République » (UNIR), lequel a choisi comme couleur le « blanc et bleu turquoise », pour emblème « Colombe blanche prenant son envol et comme sigle « UNIR » ;

- **Monsieur GOGUE Tchabouré**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1947 à Lomé (préfecture du Golfe), de GOGUE Lanboni et de Kouandjiti, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral » (ADDI), lequel a choisi pour couleur le « vert citron », comme emblème « de l'eau qui jaillit d'un robinet remplissant une jarre » et pour sigle « ADDI » ;

- **Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel**, né le 12 octobre 1954 à Tokpli (Préfecture de Yoto), de KODJO Dossou et de DOSSEH Kédjé, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), lequel a choisi comme couleur le « Bleu et marron », comme emblème « Un canari versant de l'eau dans unealebasse » et pour sigle « MPDD » ;

- **Monsieur KUESSAN Georges William Assiongbon**, né le 15 mars 1967 à Lomé (Préfecture du Golfe), de KUESSAN Kinvi et de BOHN Adjoo, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé SANTE DU PEUPLE, lequel a choisi comme couleur la « Verte foncée », comme emblème « feuille d'Aloes » et pour sigle « SANTE DU PEUPLE » ;

- **Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed**, né le 31 décembre 1960 à Sokodé (préfecture de Tchaoudjo), de TCHASSONA TRAORE Yacoubou et de SEÏBOU FOFANA Alimatou, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement » (MCD), lequel a choisi comme couleur le « jaune, or et vert », comme emblème « le manguier dans un cercle » et pour sigle « MCD ».

- **Monsieur WOLOU Komi**, né en 1964 à Tomégbé (préfecture de Wawa), de WOLOU Sakra et de AMADOU Agbagbo, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Pacte Socialiste pour le Renouveau » (PSR), lequel a choisi comme couleur la « Couleur verte sur fond blanc », pour emblème « une orange dans un cercle vert » et comme sigle « PSR » ;

**Article 2** : Les candidatures des sieurs KAGBARA Uléija Yébissè Milioussiba Innocent du Parti Démocratique Panafricain (PDP) et THON Acohin Kodjovi Atna indépendant « La Nouvelle Vision » sont invalidées.

**Article 3** : La présente décision sera affichée au Greffe de la Cour constitutionnelle, notifiée au Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), aux intéressés, aux préfets, aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 17 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, AMEKOUDI Koffi Jérôme, COULIBALEY Djobo-Babakane, MASSINA Palouki et SOGOYOU Pawélé.

***AFFAIRE : Saisine de Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020***

**DECISION N° EP-003/20 DU 27 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 20 janvier 2020, adressée « à Messieurs les Président et Membres de la Cour constitutionnelle du TOGO » et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 007-G, requête par laquelle Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, demande à la Cour la « récusation des membres de la Cour constitutionnelle que sont : Monsieur ASSOUMA Aboudou, Monsieur AMADOS-DJOKO Kouami » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020

Vu l'ordonnance n° 006/2020/CC-P du 21 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, demande à la Cour la « récusation des membres de la Cour constitutionnelle que sont: Monsieur ASSOUMA Aboudou, Monsieur AMADOS-DJOKO Kouami » ;

Considérant que le requérant expose que : « La loi de révision constitutionnelle, n°2019-003 du 15 mai 2019, a modifié l'article 100, alinéa 1 de la Constitution en ces termes :... La Cour constitutionnelle est composée de neuf (09) membres de probité reconnue, désignés pour un mandat de six (06) ans renouvelable une seule fois. » ;

Que, selon lui, « Les dispositions de l'article 100, nouveau alinéa 1 sont d'application immédiate et l'un des points centraux de la réforme, est la limitation des mandats des membres de la Cour constitutionnelle à deux (02) mandats. En effet, quelles que soient la probité, la compétence ou l'expérience d'un membre de la Cour constitutionnelle, il ne peut exercer, depuis l'entrée en vigueur de la réforme, plus de deux (02) mandats à la Cour constitutionnelle.

Aucune disposition transitoire n'a été prévue à l'instar de ce qui est prévue à l'article 158, alinéa 2 de la Constitution, pour le décompte des mandats déjà effectués par certains membres de la Cour constitutionnelle avant l'application de l'article 100 alinéa 1. » ;

Qu'en outre, « lors de la désignation des membres de la Cour par le Président de la République, l'Assemblée nationale et par les différents collèges prévus par les nouvelles dispositions, on doit s'assurer que les membres à désigner n'ont pas déjà fait plus de deux mandats à la Cour constitutionnelle.

Si les membres ont déjà fait deux (02) mandats ou plus, leur désignation deviendra anticonstitutionnelle, ils doivent immédiatement démissionner et la procédure de leur remplacement doit être mise en œuvre. » ;

Que, « des investigations au Journal officiel de la République togolaise, aux moins deux membres de l'actuelle Cour constitutionnelle ont déjà fait plus de deux (02) mandats.

Il s'agit de:

- Monsieur ASSOUMA Aboudou qui a déjà fait plus de deux mandats comme membres de la Cour constitutionnelle ;
- Monsieur AMADOS-DJOKO Kouami qui a fait plus de deux mandats à la

Cour constitutionnelle. » ;

Que ces derniers « sont membres de la Cour constitutionnelle au moins depuis 1998. La désignation par l'Assemblée nationale de ces deux membres pour siéger à la Cour

constitutionnelle n'est pas conforme à la Constitution, il s'agit donc d'un empêchement juridique qui doit entraîner leur récusation et par voie de conséquence leur démission » ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 1 de l'article 100 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est composée de neuf (09) membres de probité reconnue, désignés pour un mandat de six (06) ans renouvelable une fois :

- **deux (2) par le Président de la République dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;**

- **deux (2) élus par l'Assemblée nationale, en dehors des députés, à la majorité absolue de ses membres dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;**

- **deux (2) élus par le Sénat, en dehors des sénateurs, à la majorité absolue de ses membres dont un (1) en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle en matière juridique et administrative ;**

- **un (1) magistrat élu par le Conseil supérieur de la magistrature et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;**

- **un (1) avocat élu par ses pairs et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté ;**

- **un (1) enseignant-chercheur en droit de rang A des universités publiques du Togo, élu par ses pairs et ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté.» ;**

Considérant que l'article 26 de la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle dispose: « Pour délibérer valablement, la Cour constitutionnelle doit réunir au moins la majorité absolue de ses membres en service » ;

Considérant qu'en absence du Sénat, la formation établie, en attendant la mise en place de celui-ci, est de sept (07) membres ; Qu'en application dudit article 26 de la loi organique, le quorum pour délibérer est de quatre (04) membres sur sept (07) ;

Considérant que la présente affaire porte sur la récusation de Messieurs ASSOUMA Aboudou et AMADOS-DJOKO Kouami; Que la règle de l'impartialité d'une formation juridictionnelle impose que ces derniers ne siègent pas pour cette affaire ; que la présence des cinq (05) autres membres permet de délibérer valablement;

Considérant que l'article 142, al. 2 du code électoral dispose : « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (5) jours pour les élections



sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ;

Considérant que Monsieur FABRE Jean-Pierre saisit la Cour en sa qualité de candidat à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020; Qu'en conséquence sa requête est recevable;

Considérant, qu'à l'appui de sa requête Monsieur FABRE Jean-Pierre souligne que, « Aucune disposition transitoire n'a été prévue à l'instar de ce qui est prévue à l'article 158, alinéa 2 de la Constitution, pour le décompte des mandats déjà effectués par certains membres de la Cour constitutionnelle avant l'application de l'article 100 alinéa 1. » ; Que cet article 158 alinéa 2 nouveau dispose : « les mandats déjà réalisés et ceux qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi constitutionnelle ne sont pas en pris en compte dans le décompte du nombre de mandats, pour l'application des dispositions des articles 52 et 59 relatives à la limitation du nombre de mandat »; Qu'il en conclut que « Si les membres ont déjà fait deux (02) mandats ou plus, leur désignation deviendra anticonstitutionnelle, ils doivent immédiatement démissionner et la procédure de leur remplacement doit être mise en œuvre. »;

Considérant que les règles d'application de nouvelles dispositions constitutionnelles, suite à une révision, ne se résument pas toutes en une application immédiate; Que, nonobstant le principe général selon lequel la loi dispose pour l'avenir, en matière constitutionnelle, il faut toujours distinguer les dispositions procédurales des autres dispositions; Que les seules dispositions modifiées d'application immédiate sont celles de procédure qui visent, le plus souvent, à améliorer le fonctionnement d'une institution constitutionnelle en forme personnelle ou collégiale et qui ne portent pas atteinte aux droits acquis ;

Considérant que l'article 158, alinéa 2 nouveau de la Constitution, en n'incluant pas l'article 100 de la Constitution dans son champ d'application, ne signifie nullement que les mandats déjà effectués doivent être pris en compte à l'occasion de la reconstitution de la Cour constitutionnelle ; que dans le silence de la loi, les principes généraux demeurent applicables ;

Considérant en outre que le requérant souligne que: les membres de la Cour constitutionnelle concernés par sa requête « en se maintenant en fonction malgré la demande de leur récusation... commettraient une forfaiture au sens de l'article 6, alinéa 2 de la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que l'article 6, alinéa 2 de ladite loi organique dispose que: « Tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique constitue un acte de forfaiture. » ;

Considérant que l'Assemblée nationale, lors de sa 14ème séance plénière tenue le 24 décembre 2019, a procédé à la désignation des deux (02) personnalités devant siéger à la Cour constitutionnelle conformément à l'article 100 de la Constitution ;

Qu'à cette occasion, l'Assemblée nationale, en ne prenant pas compte les mandats éventuellement effectués par les personnalités désignés, a agi conformément aux principes généraux et n'a point trahi l'esprit de l'article 158 nouveau de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort aussi de la définition du Petit Robert, dictionnaire de la langue française, que le verbe récuser, signifie « refuser de soumettre sa cause à la connaissance et à la décision d'un juge, parce qu'on a, ou qu'on croit avoir des motifs de craindre qu'il soit partial ».

Considérant qu'aucun motif d'impartialité n'est évoqué dans la requête, que c'est plutôt un recours en annulation de l'élection des deux membres par l'Assemblée nationale ; que la récusation ne permet pas de remettre en cause l'élection faite par l'Assemblée nationale des deux membres de la Cour constitutionnelle.

Considérant qu'aux termes de l'article 104 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois ; qu'elle ne saurait s'immiscer dans les attributions de l'Assemblée nationale ;

Qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour se prononcer sur l'annulation de la délibération visée par le requérant et visant deux membres de la Cour constitutionnelle.

La requête en récusation de Monsieur FABRE Jean-Pierre est irrecevable.

Qu'en conséquence;

## **DECIDE**

**Article 1:** La requête de Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, est recevable.

**Article 2:** La demande de récusation de Messieurs ASSOUMA Aboudou et AMADOS-DJOKO Kouami, membres de la Cour constitutionnelle est rejetée.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée à Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, au président de la

Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Mipamb NAHM-TCHOUGLI, président de la séance ; Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

***AFFAIRE : Saisine de Monsieur THON Acohin Kojovi Atna***

**DECISION N° EP-004/20 DU 27 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 20 janvier 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 006-G, requête par laquelle Monsieur THON Acohin Kojovi Atna, demande à la Cour de faire droit à sa requête « et de prononcer la restauration de la candidature de monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision » à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la lettre n° 097/2020/CC-SG-P en date 22 janvier 2020 portant transmission de la requête de Monsieur THON Acohin Kojovi Atna à la CENI ;

Vu l'ordonnance N° 005/2020/CC-P du 20 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que le dossier de candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna a été rejeté par décision n° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 à cause des irrégularités constatées sur la liste des électeurs appuyant sa candidature ;

Considérant que l'action de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna constitue un recours contre la décision n° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Considérant que, conformément à l'article 106 de la Constitution, « les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours... » ;

Considérant, cependant, que s'il s'agit d'une erreur matérielle, la Cour en procède à la rectification ; qu'en conséquence la requête de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, est recevable.

Considérant que le requérant expose que la Cour constitutionnelle, pour rejeter sa candidature, a soutenu dans sa décision portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, que « ... la plupart des électeurs appuyant la candidature de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, indépendant « La Nouvelle Vision » ne se retrouvent pas sur le fichier électoral de la CENI ; qu'il tient « à affirmer que les collectes des signatures pour appui à la candidature du candidat de THON Acohin Kodjovi Atna, candidat indépendant « La Nouvelle Vision, ont été faites sur présentation des cartes d'électeurs délivrées en 2018 et en 2019 aux intéressés par la CENI dont les références ont été relevées sur les fiches et que le candidat n'a aucun autre moyen de vérification du statut d'« électeur » d'un citoyen autre que la présentation des cartes d'électeurs alors que nous reconnaissons que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) est la seule institution accréditée à produire et délivrer des cartes d'électeurs aux citoyens togolais ;

Devrons nous croire que la plupart des cartes d'électeurs dont sont détenteurs les citoyens togolais ne sont pas contenues dans le fichier électoral de la CENI qui vient pourtant d'être certifié par l'OIF ? » ;

Qu'il soutient, en outre, qu'il a « rassemblé un total de cinq mille deux cent vingt-deux (5222) signatures réparties dans dix-huit (18) préfectures » dont treize (13) préfectures « avaient un nombre supérieur ou égal à deux cent (200) signatures (présumée électeurs) contrairement à trois mille cent quatre-vingt-six (3186) signatures provenant de vingt-six (26) préfectures comme mentionné dans la décision de la Cour constitutionnelle » ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse en date du 23 janvier 2020, la CENI a déclaré que « Le dossier de candidature de Monsieur THON Acohin Kojovi Atna contient bien une liste de cinq mille deux cent vingt-deux(5222) signatures de présumés électeurs appuyant sa candidatures. Toutefois, la CENI, après la saisie, le contrôle, le nettoyage des doublons et vérifications, a noté cinq mille cent cinquante-six (5156) signatures » ; Que, « le croisement des informations fournies sur la liste des signatures, et plus particulièrement le numéro de carte d'électeur avec le fichier électoral nous donne :

- Trois mille cent quatre-vingt-six (3186) numéros valides ;
- Ces électeurs retrouvés sont repartis dans vingt-six (26) préfectures ;
- Seulement 6 préfectures réunissent plus de deux cent (200) électeurs » ;

Que, « le code électoral en son article 151 dispose qu'il faut deux cent (200) électeurs par préfecture pour un ensemble de dix (10) préfectures. » ;

Considérant que relativement à l'allégation selon laquelle la plupart des cartes d'électeurs des citoyens ne seraient pas sur le fichier électoral certifié par L'OIF, la CENI déclare que « le relevé de numéro de carte d'électeur erroné sur la liste des signatures n'est pas un argument permettant de présumer de l'existence de fausses cartes d'électeurs. Une copie des cartes d'électeurs proprement dites auraient levé toute ambiguïté. En effet, une bonne partie des numéros de cartes d'électeurs renseignés sur les listes fournies, ne respectent pas le format de numéro des nouvelles cartes d'électeurs de la CENI, utilisées depuis 2018 pour le vote. Le format normal de ces numéros est de 19 chiffres et 7 tirets. » ;

Considérant qu'après examen de la requête, la Cour n'a décelé aucune erreur matérielle;

Qu'ainsi, il échet de rejeter la requête de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna est recevable.

**Article 2:** La requête de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna est rejetée.

**Article 3:** La présente décision sera notifiée à Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna, au président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 27 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO ; Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU

***AFFAIRE : Recours de Monsieur FABRE Jean-Pierre en invalidation de la candidature de GNASSINGBE Faure Essozimna, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020***

**DECISION N°EP-005/20 DU 27 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 20 janvier 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 005-G, requête par laquelle Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020, conteste la candidature, à la même élection, de Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n°2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu le rapport de vérification des dossiers de candidature pour l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 par le Ministère de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n°004/2020/CC-P du 20 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

Considérant que Monsieur FABRE Jean-Pierre, candidat à l'élection présidentielle dont le 1<sup>er</sup> tour est fixé au 22 février 2020, a saisi le 20 janvier 2020, la Cour en vertu de l'article 104, alinéa 2, d'un recours en invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna, lui demandant de « dire et juger que l'Assemblée nationale a été défailante en délibérant et en adoptant en marge de la procédure législative spéciale de son règlement intérieur, l'article 158 alinéa 2 (nouveau), de la Constitution du 14 octobre 1992, arbitrairement ajouté au projet de loi de révision constitutionnelle du 09 novembre 2018, introduit par le Gouvernement ; annuler purement et simplement l'article 158 alinéa 2 (nouveau) de la Constitution du 14 octobre 1992, comme délibéré et adopté suivant une procédure arbitraire non prévue ; déclarer en conséquence Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna, inéligible pour l'élection présidentielle du 22 février 2020, pour avoir fait, déjà, plus de deux (02) mandats présidentiels de cinq (05) ans » ;

Considérant que dans son mémoire en réponse reçu et enregistré au greffe de la Cour le 24 janvier 2020 sous le N° 009-G, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna conclut à l'irrecevabilité de la requête de M. FABRE en ce qu'elle est dirigée, d'une part, contre une décision insusceptible de recours, d'autre part, contre une loi constitutionnelle ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la compétence de la Cour ;

Considérant qu'aux termes de l'article 106, alinéa 2 de la Constitution, « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ; Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires, juridictionnelles et aux personnes morales et physiques » ;

Que cette impossibilité de recours est confirmée par l'article 32, alinéa 2 de la loi organique n° 2019/023 du 26 décembre 2019 : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires, juridictionnelles et aux personnes morales et physiques qui doivent leur donner effet par tous moyens légaux » ; qu'il s'agit là d'une impossibilité absolue, que la Cour a eu à confirmer dans sa décision N° E-004/10 du 11 février 2010 ; Qu'en conséquence, la demande d'invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna résultant de la décision N° 002/20 du 17 janvier 2020 fixant la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le 1<sup>er</sup> tour est fixé au 22 février 2020 ne saurait prospérer ;

Considérant, en outre, que le requérant demande l'annulation de l'article 158, alinéa nouveau de la Constitution comme ayant été délibéré suivant une procédure « arbitraire non prévue » ; que la Cour n'a pas compétence pour annuler une loi promulguée, en l'espèce une loi constitutionnelle ; Que, d'ailleurs, même si elle en avait la compétence, la Cour n'aurait pas



pu, sans violer le principe de l'autorité de la chose jugée, se prononcer sur la demande du requérant puisque la même question, portant sur le même objet, avait déjà été posée dans les mêmes termes à la Cour, dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité des lois, par Monsieur FABRE Jean-Pierre et ses collègues de l'ANC, sur la base des mêmes arguments que ceux soutenus dans la présente requête, et qui a fait l'objet de la décision N° C-008/19 du 29 mai 2019 ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 144, alinéa 2 du code électoral, sur lequel le requérant fonde son recours, dispose que « tout candidat ou liste de candidats peut contester la *régularité des opérations électorales...* » ; Que le requérant ne conteste pas en l'espèce la régularité des opérations électorales ; droit que lui confère l'article 142, alinéa 2 du code électoral et exclusivement en matière électorale ; mais, que celui-ci conteste une disposition législative, laquelle ne pourrait être contestée que conformément à l'article 104, alinéa 4 de la Constitution ainsi que les procédures législatives ;

Considérant enfin que l'article 144, alinéas 1 et 2 de la Constitution précise : « l'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République et à un cinquième (1/5) au moins des députés composant l'Assemblée nationale.

Le projet ou la proposition de révision est considéré comme adopté s'il est voté à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des députés composant l'Assemblée nationale... » ; Que cette procédure a été respectée ;

Que, dès lors, l'argumentation du requérant se référant à une prétendue limitation des pouvoirs de l'Assemblée nationale par le règlement de l'Assemblée nationale est inopérante ; Qu'ainsi, ce recours ne saurait donc être accueilli ;

Considérant, en définitive, qu'aucun des moyens avancés au soutien de sa requête ne saurait être accueilli ;

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de Monsieur FABRE Jean-Pierre est irrecevable.

**Article 2** : La présente décision sera affichée au Greffe de la Cour constitutionnelle, notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et des Collectivités locales, à la Commission électorale nationale indépendante (CENI), à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 17 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU

**AFFAIRE : Décision rectificative**

**DECISION N°EP-006/20 DU 28 JANVIER 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 notamment en ses articles 26 et 28 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020

Vu l'ordonnance n°008/2020/CC-P du 27 janvier 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1. Considérant que l'article 60 du règlement intérieur de la Cour dispose que : « la Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même. » ;
2. Considérant qu'au bas de la dernière page de la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020, il est écrit : « Délibérée par la Cour en sa séance du 17 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU. » ;
3. Considérant que toute décision de la Cour constitutionnelle porte un numéro suivi de la date du délibéré de ladite décision ; qu'en l'espèce, il s'agit de la décision N° EP-005/20

du 27 janvier 2020 ; qu'ainsi libellée, il apparaît clairement que la décision N° EP-005/20 est délibérée le 27 janvier 2020 ;

4. Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle que la Cour a elle-même constatée et qu'il convient de corriger ;

#### **DECIDE :**

**Article 1er** : Au lieu de : « Délibérée par la Cour en sa séance du 17 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU. » , **lire et écrire** : « Délibérée par la Cour en sa séance du 27 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU. » ;

**Article 2** : La présente décision sera affichée au Greffe de la Cour constitutionnelle, notifiée aux intéressés, au Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, à la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), à la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication (HAAC) et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 28 janvier 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

## II. DECISIONS POST-ELECTORALES

**AFFAIRE : Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020;**

### **DECISION N° EP-007/2020 DU 02 MARS 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 25 février 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n° 020-G, requête par laquelle Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020, note que ladite élection comporte des irrégularités et demande en conséquence à la Cour « de décider que les irrégularités relevées sont graves et de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité des résultats du scrutin dans les préfectures ci-après : Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-Mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal ouest, dankpen, Mô, Tchamba, Tchaoudjo » ; et d'ordonner « l'annulation partielle du scrutin dans lesdites préfectures et leur reprise dans un délai de soixante jours suivant la date de l'annulation. » ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n°2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en ses articles 150, 151, 154, 155 et 156 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n°91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n°2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collègue des médecins ;

Vu la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu le mémoire ampliatif à l'appui du recours formé le 25 février 2020 par Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020 en date du 28 février 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) en date du 27 février 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure du parti Union pour la République (UNIR), candidat à l'élection présidentielle, du 22 février 2020 en date du 27 février 2020 ;

Vu l'ordonnance n°011/2020/CC-P du 26 février 2020 portant désignation de rapporteurs ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution « La Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections »;

Qu'en outre, aux termes de l'article 142 du code électoral : « Le contentieux des candidatures à l'élection présidentielle, aux élections sénatoriales et législatives ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats provisoires proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste de candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et cinq (05) pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant »;

2. Considérant que Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat à l'élection présidentielle du 22 février 2020 a été retenu sur la liste des candidats par la décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à

l'élection présidentielle dont le premier tour a été fixé au 22 février 2020 ; que sa requête a été introduite au greffe de la Cour le mardi 25 février 2020 à 23 heures 47 minutes ;

Qu'en conséquence, la requête de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel est recevable ;

3. Considérant que Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel a relevé dans sa requête que le premier tour de l'élection présidentielle du 22 février 2020 dont les résultats provisoires ont été publiés le 23 février 2020 comporte des irrégularités et demande en conséquence à la Cour « de décider que les irrégularités relevées sont graves et de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité des résultats du scrutin dans les préfectures ci-après : Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-Mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal ouest, Dankpen, Mô, Tchamba, Tchaoudjo » ; et d'ordonner « l'annulation partielle du scrutin dans lesdites préfectures et leur reprise dans un délai de soixante jours suivant la date de l'annulation. » ; qu'à cet effet, le requérant fonde sa demande sur plusieurs griefs ;

***Sur le grief tiré de la rupture d'égalité entre les candidats***

4. Considérant que le requérant expose que « La contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats vise à les placer tous au même pied d'égalité surtout dans un contexte électoral où le président sortant est candidat à sa propre succession. En privant, les candidats de ce financement durant la campagne électorale, l'Etat togolais a méconnu ce principe d'égalité alors que l'un des candidats, en l'occurrence GNASSINGBE Essozimna Faure, Chef de l'Etat sortant dispose d'énormes moyens administratifs et financiers » ;

Qu'en outre, « .....en privant les candidats de leur quote part des 60% de la contribution de l'Etat dans le financement de leur campagne, alors que le candidat GNASSINGBE Essozimna Faure dispose des moyens de l'Etat, qu'il a utilisé au demeurant, il y a eu rupture du principe d'égalité entre les candidats, ce qui a rendu l'élection non équitable. » ;

5. Considérant que l'article 2 de la Constitution du 14 octobre 1992 dispose « La République Togolaise assure l'égalité devant la loi à tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe, de condition sociale ou de religion. » ; que ledit principe est repris par le code électoral qui dispose en son article 161 alinéa 1<sup>er</sup> et 2 que : « la CENI veille à l'égalité de traitement des candidats.

La CENI intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité » ;

Qu'en outre, le décret n°219-194/PR du 05 décembre 2019 portant contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale pour les deux tours de l'élection

présidentielle de 2020 dispose en son article 1er que : « La contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats pour les deux tours de l'élection présidentielle de 2020 est fixée à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA. ;Que l'alinéa 1er de l'article 2 dudit décret dispose : « La contribution de l'Etat est répartie comme suit : 60% du montant sont répartis à égalité entre tous les candidats ; 40% du montant de la contribution financée par l'Etat sont répartis proportionnellement aux suffrages obtenus entre les candidats ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés. » ;

6. Considérant toutefois que la contribution de l'Etat au financement de la campagne électorale des candidats pour l'élection présidentielle de 2020 n'a été libérée au profit d'aucun candidat ; qu'en conséquence, le moyen tiré de la rupture de l'égalité au profit du candidat GNASSINGBE Essozimna Faure du parti Union pour la République (UNIR) ne saurait être retenu ;

Que, par ailleurs, les allégations relatives à l'utilisation des moyens administratifs et financiers par un des candidats ne sont soutenues par aucun élément de preuve ; qu'en conséquence, ce moyen ne peut prospérer ;

#### ***Sur le grief tiré de l'expulsion des délégués du requérant des bureaux de vote***

7. Considérant que le requérant soutient que : « a- Dans le canton de Namon, préfecture de Dankpen, quatre (04) délégués de MPDD en déplacement vers le bureau de vote où ils sont délégués du candidat requérant, ils ont été (expulsés).

b- A Sokodé au bureau de vote n°5 abrité par l'école primaire publique centrale, le Président et le rapporteur représentant respectivement l'union des Forces du Changement (UFC) et Union pour la République (UNIR) ont catégoriquement refusé l'accès au bureau de vote au délégué du MPDD, lequel a été remplacé par un troisième membre d'Unir. » ; que « c'est à 14h, soit à deux (02) heures de la clôture du scrutin que le membre MPDD a pu finalement intégrer la salle grâce à l'intervention du représentant MPDD à la CELI » ;

c- Au centre de recensement et de vote CRV) Tchawanda –Groupe C/ BV3, la présidence est occupée par un délégué du parti pour la Démocratie et le renouveau (PDR), tandis que le poste de rapporteur est attribué à l'Unir. » ; que curieusement, « Monsieur OURO-BANG'NA, un autre délégué d'UNIR portait aussi un gilet rouge comme représentant de MPDD. Or, le délégué du MPDD, lequel régulièrement désigné et formé a été mis à la porte et n'a eu accès à la salle qu'à partir de 11 heures. » ;

d- Au CRV Tchupaladè BV1 avec un délégué UFC président et un rapporteur PDR, le délégué MPDD régulièrement désigné et formé a également été expulsé et remplacé par un membre



du nom de M. ATONGATA Hooma dont le parti n'est pas connu. Il a fallu l'intervention de Monsieur NASSAM Abdel, coordonnateur préfectoral pour que le délégué MPDD accède finalement au bureau de vote à 11 heures 30mn ;

e- *A Est Mono, dans le canton de Moretant*, à la clôture du scrutin, des délégués ont été chassés par des individus se réclamant proches de l'ancien député ADOUKONOU Kodjo ;

f- *Dans Amou 3*, des délégués MPDD et d'autres candidats de l'opposition ont été expulsés de plusieurs bureaux de vote aux environs de 10 heures avec la fermeture anticipée des bureaux de vote » ;

Qu'il en résulte, selon le requérant que les électeurs n'ont pu, dans ces conditions, effectuer leur vote, ce qui constitue de graves irrégularités ;

8. Considérant que l'article 82, alinéas 1 et 2 du code électoral disposent : « Chaque parti, chaque regroupement de partis politiques légalement constitué présentant des candidats et chaque liste de candidats indépendants a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux.

Le contrôle s'exerce par des délégués désignés à cet effet par chaque parti et regroupement de partis politiques et chaque candidat indépendant en compétition » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 84 alinéa 4 du code électoral : « aucun délégué ne peut être expulsé de la salle de vote, sauf en cas de désordre provoqué par lui ou obstruction systématique. Il est pourvu immédiatement à son remplacement par le délégué suppléant » ;

9. Considérant que le requérant ne soutient ces affirmations par aucun élément de preuve ; que, par ailleurs, la Commission électorale nationale indépendante (CENI), en réponse aux allégations du requérant, relève que « les superviseurs de la CENI dans lesdites localités n'ont eu aucun écho des allégations faisant état d'une quelconque expulsion des délégués du requérant ou leur empêchement d'assister à la compilation des résultats. » ;

10. Considérant que, conformément à l'article 35, alinéa 2 de la loi organique du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle, la Cour, par ordonnance N°010/2020/CCP-P portant désignation des observateurs (délégués) de la Cour a déployé, à l'occasion du premier tour de l'élection présidentielle du 22 février 2020, des délégués dans tous les centres de vote ; qu'au regard des rapports établis par ces derniers, il ne ressort de faits similaires à ceux évoqués par le requérant ; qu'en définitive ses allégations ne trouvent de traces dans les documents officiels des institutions impliquées dans la gestion dudit scrutin ; qu'il échet donc de rejeter ce moyen ;

***Sur le grief tiré de la manipulation des résultats ayant entaché la sincérité du vote***

11. Considérant que le requérant relève que : « a- A Blitta, dans le village dénommé Tchifama, il y a eu des électeurs sans carte ou en possession des anciennes cartes de 2013 qui ont pu voter grâce à monsieur DOUMAGAN, Maire adjoint (issu du parti UNIR) de Blitta 3 qui leur établissait systématiquement des procurations à l'entrée des bureaux de vote ;

b. Dans le Bas Mono, lors du recensement des votes, à la CELI, les deux groupes formés pour les communes 1 et 2 inscrivent des résultats inexacts pour le compte du requérant. Spécifiquement, alors que le président a dicté 73, le rapporteur a noté 03, ce qui dénote de la fantaisie avec laquelle, les chiffres ont été inscrits pour désavantager le requérant. » ;

Qu'il en déduit que : « les procès-verbaux en notre possession révèlent des inexactitudes dans le calcul des suffrages répartis entre les candidats, des erreurs manifestes de calcul sur le total des votants, le total des votants sur liste d'émargement, les bulletins nuls et votes par dérogations ; en réalité, cette situation induit la nécessité de procéder à des vérifications, ce qui requiert un temps relativement plus long, en tout cas, dans la mesure des délais légaux ; or, les délais courts dans lesquels, les CELI ont publié, et la CENI a proclamé les résultats provisoires, ne pouvaient pas permettre la vérification précitée ; dès lors, il est évident que les résultats tels que proclamés ont été manipulés. » ;

12. Considérant que l'article 103, alinéa 2 et 3 du code électoral dispose que : « La Commission électorale nationale indépendante (CENI) est chargée de la centralisation et du recensement général des votes au plan national.

Dès réception des procès-verbaux en provenance des CELI et des CEAI, la CENI effectue le recensement général des votes au plan national et procède à la proclamation des résultats provisoires au plan national, au plus tard dans les six (06) jours qui suivent le scrutin. » ;

13. Considérant que dans la circonscription électorale de Blitta et dans le village de Tchifama, on a dénombré quatre (04) bureaux de vote où des représentants du candidat Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel étaient présents dans les bureaux de vote n° 2 et 3 et dont les signatures ont été apposées sur les procès-verbaux ; qu'au regard de ces procès-verbaux, on ne trouve de mention confirmant les allégations du requérant ;

14. Considérant que dans la circonscription électorale du Bas-Mono lors du recensement des votes à la CELI, les deux groupes formés pour les communes 1 et 2 inscrivent, selon le requérant, des résultats inexacts pour son compte ; que , « spécifiquement, alors que le président a dicté 73, le rapporteur a noté 03 » ; que dans les communes indiquées, les procès-

verbaux ne comportent de suffrages en faveur du requérant qui soient inférieurs ou égaux à trois ;

Qu'en conséquence, l'absence d'éléments de preuve fournis par le requérant ne permet pas de retenir ce moyen ;

### **Sur le grief tiré du refus opposé au délégué du requérant d'assister à la compilation des résultats à la commission électorale locale d'Assoli**

15. Considérant, selon le requérant, que « Monsieur ABDEL-KADER Gado représentant du requérant auprès de la CELI Assoli s'est vu refuser l'accès par le Président de la CELI à la séance de recensement et de compilation des voix, de sorte qu'il ne lui a pas remis le PV précité. » ; que ceci constitue une « violation de l'article 102 alinéa 10 du code électoral » qui donc « a facilité la manipulation des résultats de la CELI Assoli. » ;

16. Considérant que l'article 102, alinéa 10 du code électoral dispose que : « L'original du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces qui doivent y être annexées, est immédiatement adressé au bureau de la CENI. Copie de ce procès-verbal est remise à chaque membre de la CELI ou CEAI et aux représentants des candidats » ;

17. Considérant que dans la circonscription électorale d'Assoli, le procès-verbal de compilation des résultats ne comporte effectivement pas la signature du délégué du candidat Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel et cela sans autre explication ; Que ce dernier n'apporte non plus la preuve de ses allégations ; qu'il en résulte donc que ce moyen ne peut qu'être écarté ;

### ***Sur le grief tiré de l'établissement des bureaux de vote clandestins***

18. Considérant que le requérant soutient que : « a- A Blitta, on a pu noter que le bureau de vote que devrait abriter l'école primaire publique Bohou-copé a été transféré clandestinement dans une case à clés ;

b- Dans la commune Golfe1 et dans le quartier Bê- Kpota, un bureau de vote clandestin a été découvert par les habitants du quartier donnant ainsi lieu à de vives altercations » ; que « la création de bureau de vote clandestin constitue un précédent grave qui entache la sincérité et la transparence du scrutin. » ;

19. Considérant que l'article 9-5<sup>ème</sup> tiret du code électoral dispose : « la CENI procède avec le concours du ministère chargé de l'administration territoriale et d'autres services de l'Etat... à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique » ; que les bureaux de vote recensés à l'issue du vote figurent régulièrement sur

la liste des bureaux de vote publiés par la CENI avant l'élection ; que les allégations relatives à l'existence d'éventuels bureaux de vote clandestins ne sont étayées par aucun élément de preuve susceptible de vérification ;

***Sur le grief tiré de l'usage des bulletins pré-votés***

20. Considérant, selon le requérant que : « Dans plusieurs localités dont Dankpen, Blitta, Sotouboua, Kpendjal, Tchamba, Amou, Danyi, Est-Mono, des électeurs ont été interpellés en flagrant délit de possession de bulletin pré-votés avec hologramme. »; qu'il en résulte que «l'usage des bulletins pré-votés entache la sincérité et la transparence du scrutin » ;

21. Considérant que l'article 78 du code électoral dispose : « le bulletin unique de vote est imprimé selon les modalités et des spécifications techniques définies par la CENI. Il est authentifié le jour de vote dans chaque bureau de vote par un hologramme » ;

21. Considérant que le requérant produit dans le dossier cinq (05) bulletins de vote avec hologramme ; qu'il soutient que des bulletins pré votés ont été également utilisés dans les circonscriptions électorales de Dankpen, Blitta, Sotouboua, Kpendjal, Tchamba, Amou, Danyi, Est-Mono ; que des personnes voulant utiliser lesdits bulletins, « ont été interpellées en flagrant délit » ; mais que le requérant ne produit pas dans son dossier les pièces relatives aux suites données auxdites interpellations ;

***Sur le grief tiré du vote abusif par procuration***

22. Considérant que le requérant note « un usage abusif et indu du vote par procuration dans des centaines de CRV, ce qui a porté atteinte à la sincérité du vote. » ;

23. Considérant que l'article 108 du code électoral dispose que : « Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

-les membres des forces armées et de sécurité, des finances, des eaux et forêts et plus généralement les agents publics absents de leurs domiciles le jour du scrutin pour nécessité de service ;

- les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
- les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
- les grands invalides ou infirmes ;

- les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent. »

24. Considérant que le vote par procuration est règlementé par le code électoral ; qu'il n'est autorisé dans le bureau de vote que sur présentation d'une fiche de procuration, de deux cartes d'électeur dont celle du mandant et celle du mandataire; que la CENI soutient qu'elle n'a jamais été saisie d'un tel fait pendant le scrutin par ses superviseurs ; qu'en l'absence d'élément de preuve apportée par le requérant, lesdites allégations ne sont pas fondées ;

***Sur le grief tiré de l'empêchement des délégués du requérant à se rendre dans certains bureaux de vote***

25.Considérant que le requérant révèle que : « a- A Dankpen, les délégués MPDD réunis au chef- lieu de canton Namon pour se répartir dans les bureaux de vote des cantons environnants Natchitikpi, Natchiborè, Koutchéchéou mais ont été attaqués par un groupe de jeunes porteurs d'armes blanches (coupe-coupe, gourdins et couteau se réclamant d'Unir et dirigé par Monsieur (X), point focal d'UNIR dans le canton ; même l'intervention de la brigade territoriale de gendarmerie de Dankpen n'a pas permis l'accès des délégués MPDD à leur bureau de vote. Le délégué MPDD DJABOU blessé est pris en charge par le point focal UNIR sur intervention des gendarmes ;

b- A l'est Mono, dans le canton de Moretant, à l'ouverture du scrutin, il a été refusé à la majorité des délégués MPDD d'accéder aux différents bureaux de vote. » ;

26. Considérant que sur le grief tiré de l'empêchement des délégués du requérant à se rendre dans certains bureaux de vote, ce dernier n'apporte d'autres éléments de preuve que les propos de ses délégués figurant dans des rapports non signés ; que ceci ne permet pas d'établir le bien fondé de ses allégations ;

27. Considérant que l'article 145 du Code électoral dispose que « S'il ressort de l'examen du dossier, par la Cour constitutionnelle, de graves irrégularités à entacher la sincérité et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour constitutionnelle en prononce l'annulation. » ;

28. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'ensemble des griefs retenus ne sont soutenus par des éléments susceptibles d'entraîner l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote identifiés par le requérant ;

Qu'en conséquence

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour a été fixé au 22 février 2020 est recevable.

**Article 2** : La requête Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), candidat à l'élection présidentielle, dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 est rejetée.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée à Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel du parti Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en ses séances des 27, 28, 29, février et 1<sup>er</sup> et 2 mars 2020 au cours desquelles ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

***Proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020***

**DECISION N°EP-008/20 DU 03 MARS 2020**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collège des médecins ;

Vu la décision N° EP 001/2020 du 10 janvier 2020 rejetant la candidature de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo pour défaut de paiement du cautionnement ;

Vu la décision N° EP-002/2020 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la décision N° EP-003/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean-Pierre en récusation de deux juges de la Cours constitutionnelle ;

Vu la décision N° EP- 004/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna ;

Vu la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean Pierre en invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure ;

Vu la décision N° EP-006/20 du 28 janvier 2020 portant rectification d'erreur matérielle constatée dans la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 ;

Vu la publication des résultats provisoires du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 23 février 2020;

Vu le rapport de la CENI à la Cour constitutionnelle sur le processus électoral relatif au scrutin du 22 février 2020 en date du 25 février 2020 ;

Vu l'ordonnance N°010/2020/CC-P du 10 février 2020 portant désignation des délégués de la Cour;

Vu l'ordonnance N° 012/2020/CC-P du 26 février 2020 portant désignation des rapporteur ;

Vu les rapports des délégués de la Cour ;

Vu les autres pièces du dossier ;

- Considérant que, par Décision N° EP-002/20 du 17 janvier 2020, les personnes dont les noms suivent ont été retenues comme candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est prévu au 22 février 2020 :

- **Monsieur FABRE Jean Pierre**, né le 02 juin 1952 à Lomé (préfecture du Golfe), de FABRE Henri Louis et de FABRE Hélène née FRANKLIN, de nationalité togolaise, candidat du parti Alliance Nationale pour le Changement (ANC), lequel a choisi comme couleur l'« orange », pour emblème « dans un cercle sur fond orange, deux mains entravées par une chaîne et libérées par la flamme d'une bougie avec la mention Alliance Nationale pour le Changement (ANC)» et pour sigle « ANC» ;

- **Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna**, né le 06 juin 1966 à Afagnan (préfecture de Bas-Mono), de GNASSINGBE Eyadéma et de MENSAH Séna Sabine, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Union pour la République » (UNIR), lequel a choisi comme couleur le « blanc et bleu turquoise », pour emblème «Colombe blanche prenant son envol et comme sigle « UNIR» ;



- **Monsieur GOGUE Tchabouré**, né le 1<sup>er</sup> octobre 1947 à Lomé (préfecture du Golfe), de GOGUE Lanboni et de Kouandjiti, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral » (ADDI), lequel a choisi pour couleur le « vert citron », comme emblème « de l'eau qui jaillit d'un robinet remplissant une jarre » et pour sigle « ADDI » ;

- **Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel**, né le 12 octobre 1954 à Tokpli (Préfecture de Yoto), de KODJO Dossou et de DOSSEH Kédjé, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), lequel a choisi comme couleur le «Bleu et marron », comme emblème « Un canari versant de l'eau dans unealebasse » et pour sigle « MPDD » ;

- **Monsieur KUESSAN Georges William Assiongbon**, né le 15 mars 1967 à Lomé (Préfecture du Golfe), de KUESSAN Kinvi et de BOHN Adjoo, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé SANTE DU PEUPLE, lequel a choisi comme couleur la « Verte foncée », comme emblème « feuille d'Aloes » et pour sigle « SANTE DU PEUPLE » ;

- **Monsieur TCHASSONA TRAORE Mouhamed**, né le 31 décembre 1960 à Sokodé (préfecture de Tchaoudjo), de TCHASSONA TRAORE Yacoubou et de SEÏBOU FOFANA Alimatou, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé «Mouvement Citoyen pour la Démocratie et le Développement» (MCD), lequel a choisi comme couleur le « jaune, or et vert », comme emblème « le manguier dans un cercle » et pour sigle « MCD ».

- **Monsieur WOLOU Komi**, né en 1964 à Tomégbé (préfecture de Wawa), de WOLOU Sakra et de AMADOU Agbagbo, de nationalité togolaise, candidat du parti politique légalement constitué dénommé « Pacte Socialiste pour le Renouveau » (PSR), lequel a choisi comme couleur la « Couleur verte sur fond blanc», pour emblème «une orange dans un cercle vert » et comme sigle « PSR » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 104, alinéa 2 de la Constitution,

« la Cour constitutionnelle juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du code électoral, « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et de cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ;

4. Considérant qu'après avoir proclamé les résultats provisoires du scrutin le dimanche 23 février 2020, la Commission Electorale Nationale Indépendante a transmis, le 25 février 2020, à la Cour Constitutionnelle, son rapport, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions électorales locales indépendantes et des Commissions électorales d'ambassades indépendantes (CEAI) ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 2 du code électoral, « Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de requête adressée à la Cour constitutionnelle. La requête lui est adressée dans un délai de quarante-huit (48) heures pour l'élection présidentielle et de cinq (5) jours pour les élections sénatoriales et législatives, à compter de la proclamation des résultats provisoires. La requête doit contenir les griefs du requérant.» ;

6. Considérant qu'après la publication des résultats provisoires par la Commission électorale nationale indépendante (CENI) le 23 février 2020, la Cour a enregistré, le 25 février 2020, le recours de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat du parti politique légalement constitué dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD), demandant à la Cour d'ordonner l'annulation partielle du scrutin dans les préfectures de Amou, Wawa, Kpélé, Akébou, Est-mono, Sotouboua, Blitta, Kpendjal Ouest, Dankpen, Mô, Tchamba et Tchaoudjo et sa reprise dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de l'annulation, alléguant des bourrages d'urnes, renvoie de ses délégués des bureaux de vote, l'usage des bulletins pré votés, falsification des résultats dans lesdites préfectures ;

7. Considérant que par décision N° EP- 007/20 du 02 mars 2020, la Cour a rejeté le recours de Monsieur KODJO Messan Agbéyomé Gabriel, candidat du parti politique dénommé Mouvement Patriotique pour la Démocratie et le Développement (MPDD) pour défaut de preuves susceptibles d'étayer ses allégations ;

8. Considérant que la Cour constitutionnelle a procédé en ses séances des 27,

9. 28 et 29 février et 1<sup>er</sup> et 2 mars 2020 au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire, circonscription électorale par circonscription électorale, région par région ;

10. Considérant qu'au cours de ce contrôle la Cour a relevé que certains suffrages n'ont pas été comptabilisés ou que d'autres ont été rajoutés ;

11. Qu'en conséquence, la Cour constitutionnelle a jugé nécessaire d'opérer un redressement des suffrages exprimés et des voix obtenues par chaque candidat ; qu'il en résulte les suffrages et voix obtenues ci-après région par région;

### Région Maritime

<b>Inscrits</b>	<b>1 614 350</b>	
<b>Votants</b>	<b>991 886</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	7555	0,88%
<b>WOLOU Komi</b>	12 841	1,50%
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	8889	1,04%
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	327 140	38,36%
<b>GOGUE Tchabouré</b>	13 711	1,60%
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	76 595	8,98%
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	406 043	47,61%

### Région des Plateaux

<b>Inscrits</b>	<b>736 889</b>	
<b>Votants</b>	<b>623 543</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>568 831</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	3063	0,54%
<b>WOLOU Komi</b>	5335	0,94%
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	5397	0,95%
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	472 002	82,97%
<b>GOGUE Tchabouré</b>	8303	1,46%
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	24 508	4,31%
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	50 223	8,83%

## Région Centrale

<b>Inscrits</b>	<b>387 937</b>	
<b>Votants</b>	<b>325 925</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>300 627</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3164</b>	<b>1,05%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>6331</b>	<b>2,11%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1628</b>	<b>0,54%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>273215</b>	<b>90,88%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>2704</b>	<b>0,90%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5411</b>	<b>1,80%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>8 174</b>	<b>2,72%</b>

## Région de la Kara

<b>Inscrits</b>	<b>511 530</b>	
<b>Votants</b>	<b>429 575</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>394 945</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1665</b>	<b>0,42%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2965</b>	<b>0,75%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1930</b>	<b>0,49%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>365 325</b>	<b>92,5%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>4980</b>	<b>1,26%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>4741</b>	<b>1,20%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>13 339</b>	<b>3,38%</b>

## Région des Savanes

<b>Inscrits</b>	<b>487 681</b>	
<b>Votants</b>	<b>398 020</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>369 366</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1364</b>	<b>0,37%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2316</b>	<b>0,63%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>2078</b>	<b>0,56%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>322 348</b>	<b>87,27%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>30 078</b>	<b>8,14%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5 078</b>	<b>1,38%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>6 104</b>	<b>1,65%</b>

## CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>399</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91</b>

12. Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 738 786**

Nombre de votants : **3 349 989**

Suffrages exprimés : **2 486 876**

**Voix obtenues par les candidats :**

- M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 16814 voix ; soit 0,68 %
- M. WOLOU Komi 29 791 voix ; soit 1,20 %
- M. KUESSAN Georges William Assiongbon: 19 923 voix; soit 0,80 %
- M. GNASSINGBE Faure Essozimna : 1 760 309 voix ; soit 70,78%
- M. GOGUE Tchabouré : 59 777 voix ; soit 2,40%
- M. FABRE Jean-Pierre : 116 336 voix ; soit 4,68%
- M. KODJO Messan Agbéyomé Gabriel : 483 926 voix ; soit 19,46 % ;

13. Considérant qu'aux termes de l'article 60, alinéa 1 et 2 de la Constitution, « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé, le 15<sup>ième</sup> jour après la proclamation des résultats définitifs du premier tour à un second tour.... » ;

Qu'ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du scrutin, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna doit être déclaré élu président de la République ;

**En conséquence :**

Proclame élu Président de la République Togolaise, Monsieur GNASSINGBE Faure Essozimna ;

Annexe les résultats détaillés du recensement des votes à la présente décision ;

Ordonne la publication de la présente décision au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence.

Délibérée par la Cour en ses séances des 27, 28, 29 février et 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2020 au cours desquelles ont siégé messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.





## DECISION N°EP-009/20 DU 09 MARS 2020

### **Décision rectificative de la décision N°EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020**

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

La COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 notamment en son article 60 ;

Vu la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le décret n° 2019-191/PR du 05 décembre 2019, fixant la date du premier tour de l'élection présidentielle de 2020 et convoquant le corps électoral pour ce premier tour de l'élection présidentielle ;

Vu le décret n° 2019-195/PR du 05 décembre 2019 portant vote par anticipation des membres des forces de défense et de sécurité pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu le décret n° 2019-192/PR du 05 décembre 2019 fixant le montant du cautionnement à verser pour l'élection présidentielle de 2020 ;

Vu la décision N° EP-001/19 du 31 décembre 2019 portant désignation du collègue des médecins ;

Vu la décision N° EP 001/2020 du 10 janvier 2020 rejetant la candidature de monsieur GNAGNON Kossi Wonouvo pour défaut de paiement du cautionnement ;

Vu la décision N° EP-002/2020 du 17 janvier 2020 portant publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle dont le premier tour est fixé au 22 février 2020 ;

Vu la décision N° EP-003/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean-Pierre en récusation de deux juges de la Cours constitutionnelle ;

Vu la décision N° EP- 004/2020 du 27 janvier 2020 rejetant le recours de Monsieur THON Acohin Kodjovi Atna ;

Vu la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 rejetant le recours en date du 20 janvier 2020 de Monsieur FABRE Jean Pierre en invalidation de la candidature de Monsieur GNASSINGBE Essozimna Faure ;

Vu la décision N° EP-006/20 du 28 janvier 2020 portant rectification d'erreur matérielle constatée dans la décision N° EP-005/20 du 27 janvier 2020 ;

Vu la publication des résultats provisoires du scrutin par la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) le 23 février 2020;

Vu le rapport de la CENI à la Cour constitutionnelle sur le processus électoral relatif au scrutin du 22 février 2020 en date du 25 février 2020 ;

Vu la décision N° EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 013/2020/CC-P du 05 mars 2020 portant désignation du rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

- 1- Considérant que par décision N° EP-008/20 du 03 mars 2020, la Cour constitutionnelle a proclamé les résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;
- 2- Considérant que l'article 60 du règlement intérieur de la Cour dispose :  
« La Cour peut rectifier d'office une erreur matérielle dûment constatée par elle-même. » ;
- 3- Considérant que dans la décision N° EP-008/20 du 03 mars 2020, la Cour a mentionné le nombre des inscrits et celui des votants, région par région et sur le plan national : que ces nombres comportent une erreur ;
- 4- Considérant que cette erreur n'a nullement pas d'incidence sur le suffrage exprimé ; que les suffrages obtenus par chaque candidat reste inchangés ;
- 5- Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle que la Cour a elle-même constatée et qu'il convient de corriger ;

**DECIDE :**

**Article 1er : Au lieu de :**

### Région Maritime

<b>Inscrits</b>	<b>1 614 350</b>	
<b>Votants</b>	<b>991 866</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	7555	<b>0,88%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	12 841	<b>1,50%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	8889	<b>1,04%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	327 140	<b>38,36%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	13 711	<b>1,60%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	76 595	<b>8,98%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	406 043	<b>47,61%</b>

### Région des Plateaux

<b>Inscrits</b>	<b>736 889</b>	
<b>Votants</b>	<b>623 543</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>568 831</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	3063	<b>0,54%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	5335	<b>0,94%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	5397	<b>0,95%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	472 002	<b>82,97%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	8303	<b>1,46%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	24 508	<b>4,31%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	50 223	<b>8,83%</b>

### Région Centrale

<b>Inscrits</b>	<b>387 937</b>	
<b>Votants</b>	<b>325 925</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>300 627</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3164</b>	<b>1,05%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>6331</b>	<b>2,11%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1628</b>	<b>0,54%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>273215</b>	<b>90,88%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>2704</b>	<b>0,90%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5411</b>	<b>1,80%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>8 174</b>	<b>2,72%</b>

### Région de la Kara

<b>Inscrits</b>	<b>511 530</b>	
<b>Votants</b>	<b>429 575</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>394 945</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1665</b>	<b>0,42%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2965</b>	<b>0,75%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1930</b>	<b>0,49%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>365 325</b>	<b>92,5%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>4980</b>	<b>1,26%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>4741</b>	<b>1,20%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>13 339</b>	<b>3,38%</b>

### Région des Savanes

<b>Inscrits</b>	<b>487 681</b>	
<b>Votants</b>	<b>398 020</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>369 366</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1364</b>	<b>0,37%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2316</b>	<b>0,63%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>2078</b>	<b>0,56%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>322 348</b>	<b>87,27%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>30 078</b>	<b>8,14%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5 078</b>	<b>1,38%</b>
<b>KODJO MessanAgbéyomé Gabriel</b>	<b>6 104</b>	<b>1,65%</b>

### CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>399</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KODJO MessanAgbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91</b>

Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 738 786**

Nombre de votants :3 349 989

Suffrages exprimés : 2 486 876

*Lire et écrire*

### Région Maritime

<b>Inscrits</b>	<b>1 510 751</b>	
<b>Votants</b>	<b>991 886</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	7555	<b>0,88%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	12 841	<b>1,50%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	8889	<b>1,04%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	327 140	<b>38,36%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	13 711	<b>1,60%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	76 595	<b>8,98%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	406 043	<b>47,61%</b>

### Région des Plateaux

<b>Inscrits</b>	<b>781 073</b>	
<b>Votants</b>	<b>623 543</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>568 831</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3063</b>	<b>0,54%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>5335</b>	<b>0,94%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>5397</b>	<b>0,95%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>472 002</b>	<b>82,97%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>8303</b>	<b>1,46%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>24 508</b>	<b>4,31%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>50 223</b>	<b>8,83%</b>

### Région Centrale

<b>Inscrits</b>	<b>370 037</b>	
<b>Votants</b>	<b>325 925</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>300 627</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3164</b>	<b>1,05%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>6331</b>	<b>2,11%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1628</b>	<b>0,54%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>273215</b>	<b>90,88%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>2704</b>	<b>0,90%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5411</b>	<b>1,80%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>8 174</b>	<b>2,72%</b>



### Région de la Kara

<b>Inscrits</b>	<b>484 604</b>	
<b>Votants</b>	<b>429 575</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>394 945</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1665</b>	<b>0,42%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2965</b>	<b>0,75%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1930</b>	<b>0,49%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>365 325</b>	<b>92,5%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>4980</b>	<b>1,26%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>4741</b>	<b>1,20%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>13 339</b>	<b>3,38%</b>

### Région des Savanes

<b>Inscrits</b>	<b>467 212</b>	
<b>Votants</b>	<b>398 020</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>369 366</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>1364</b>	<b>0,37%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>2316</b>	<b>0,63%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>2078</b>	<b>0,56%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>322 348</b>	<b>87,27%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>30 078</b>	<b>8,14%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>5 078</b>	<b>1,38%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>6 104</b>	<b>1,65%</b>

## CEAI

<b>Inscrits</b>	<b>379</b>	
<b>Votants</b>	<b>358</b>	
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>333</b>	
	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Pourcentage</b>
<b>TCHASSONA TRAORE Mouhamed</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>WOLOU Komi</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KUESSAN Georges William Assiongbon</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>GNASSINGBE Essozimna Faure</b>	<b>279</b>	<b>83,79%</b>
<b>GOGUE Tchabouré</b>	<b>1</b>	<b>0,30%</b>
<b>FABRE Jean-Pierre</b>	<b>3</b>	<b>0,90%</b>
<b>KODJO Messan Agbéyomé Gabriel</b>	<b>43</b>	<b>12,91</b>

Considérant qu'à la suite des résultats des CELI redressés, les résultats définitifs sur le plan national sont arrêtés comme suit :

Nombre d'inscrits : **3 614 056**

Nombre de votants : **2 769 287**

Suffrages exprimés : **2 486 876**

### **Voix obtenues par les candidats :**

-M. TCHASSONA TRAORE Mouhamed : 16814 voix ; soit 0,68 %

-M. WOLOU Komi : 29 791 voix ; soit 1,20 %

- M.KUESSAN Georges William Assiongbon: 19 923 voix; soit 0,80 %

-M. GNASSINGBE Faure Essozimna : 1 760 309 voix ; soit 70,78%

-M.GOGUE Tchabouré : 59777 voix ; soit 2,40%

-M. FABRE Jean-Pierre : 116 336 voix ; soit 4,68%

-M. KODJO Messan Agbéyomé Gabriel : 483 926 voix soit 19,46 % ;

**Article 2** : La présente décision sera notifiée aux candidats, au Président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 09 mars 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**ANNEXE :III**  
**LES AVIS**

**AFFAIRE : *Demande d'avis du Président de la République***

**AVIS N° AV-001/20 DU 11 MARS 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête en date du 06 mars 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N°029-G, requête par laquelle le Président de la République demande à la Cour de bien vouloir examiner les dispositions des articles 59, alinéa 1 et 63, alinéa 2 de la Constitution et dire comment concilier lesdits articles afin de permettre au Président sortant d'achever son mandat ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 104, alinéa 6;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 142 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 notamment en ses articles 26 et 28 ;

Vu la décision N° EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020 ;

Vu la décision N° EP-009/20 du 09 mars 2020 portant rectification de la décision N° EP-008/20 du 03 mars 2020 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 février 2020

Vu l'ordonnance n° 014/2020/CC-P du 05 mars portant désignation de rapporteur ;  
Le rapporteur entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution « Le scrutin est ouvert sur convocation du corps électoral par décret pris en Conseil des ministres soixante (60) jours au moins et soixante-quinze jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice. » ;

Que l'article 61 ci-dessus énoncé a prévu un délai d'organisation de l'élection présidentielle en tenant compte de l'éventualité de deux tours du scrutin, conformément à l'article 60 de la Constitution qui dispose que : « L'élection du Président de la République a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours » ;

2. Considérant que dans le cadre l'élection présidentielle du 22 février 2020, la fourchette de « soixante (60) jours au moins et soixante-quinze jours au plus avant l'expiration du mandat du président en exercice. » se situe entre le 19 février 2020 et le 05 mars 2020 ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 63, alinéa 2 de la Constitution « Le Président de la République entre en fonction dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats de l'élection présidentielle » ;

4. Considérant que dans l'hypothèse où un candidat à l'élection présidentielle est élu dès le premier tour de scrutin, en prêtant serment dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation des résultats définitifs de l'élection présidentielle, son entrée en fonction abrègerait le mandat du président sortant ; que ladite disposition remettrait donc en cause l'article 59, alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « Le Président de la République est élu au suffrage universel, libre, direct, égal et secret pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une seule fois » ;

5. Considérant que l'article 63, alinéa 2 de la Constitution, tel que rédigé, n'a pas tenu compte de l'hypothèse d'une élection dès le premier tour de scrutin d'un candidat ; que dans cette hypothèse, la lecture dudit article doit être combinée avec celle de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution ;

6. Considérant que la nécessité de faire respecter pleinement la Constitution impose de différer la date de prestation de serment du président de la République élu, dès le premier tour de scrutin, telle que prévue aux articles 63 et 64 de la Constitution afin de permettre au président de la République sortant de terminer son mandat conformément à l'article 59, alinéa 1 de la Constitution ;

Qu'il en résulte que le président de la République élu ne peut entrer en fonction que dans le respect de l'article 59, alinéa 1 de la Constitution ;

7. Considérant que si le président de la République élu dès le premier tour est le Président sortant, il lui revient, à lui seul, de décider de la date de prestation de serment avant la fin du mandat ;

En conséquence ;

### **EST D'AVIS QUE**

Article 1<sup>er</sup> : Le président de la République sortant peut rester en fonction jusqu'au terme de son mandat qui est le 03 mai 2020 à minuit.

Article 2 : Le président de la République élu prête serment, conformément aux dispositions de la Constitution, au plus tard le 04 mai 2020 à partir 00 heure, pour un mandat de cinq (05) ans.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président de la République et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 11 mars 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : *Demande d'avis du président du Conseil supérieur de la magistrature***

**AVIS N° AV-002/20 DU 18 MARS 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Saisie par requête en date du 02 mars 2020, adressée au président de la Cour constitutionnelle et enregistrée, le même jour, au greffe de la Cour sous le numéro N° 027-G, requête par laquelle le président du Conseil supérieur de la magistrature demande à la Cour de bien vouloir examiner les dispositions des articles 113, alinéa 1<sup>er</sup>, 115, nouveau, 116 et 117 (nouveau) de la Constitution et de dire si le président de la République doit présider ou pas le Conseil supérieur de la magistrature. Pour donner suite à cette requête, le président de la Cour constitutionnelle a, par correspondance n° 183/2020/CC/SG/P du 12 mars 2020, demandé au président du CSM d'envoyer à la Cour le projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature. Par courrier n° 005/2020/CSM-P/SP du 12 mars 2020, le président du Conseil supérieur de la magistrature a répondu que l'avis sollicité avait pour but justement de permettre l'élaboration dudit projet de loi organique ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 104, alinéa 6 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 015/2020/CC-P du 09 mars 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 115 de la Constitution, « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature.

Il veille à l'impartialité, au professionnalisme, à la probité, à l'intégrité et à la dignité de la magistrature.

Il est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la Magistrature ».

2. Considérant, d'autre part, que l'article 113 de la Constitution dispose que « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.



Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ».

Qu'il résulte de la lecture combinée des articles 113 et 115 que, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges sont tenus au respect strict de la loi à l'exclusion de toute forme de pression venant notamment des pouvoirs législatif et exécutif ; que le président de la République doit veiller à garantir l'indépendance des juges dans l'exercice de leurs fonctions et au respect, par eux, de la loi ; qu'il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) ;

3. Considérant qu'aucun desdits articles ne désigne expressément l'autorité qui a compétence pour présider le Conseil supérieur de la magistrature ; que, par conséquent, pour déterminer en l'espèce l'autorité qui doit présider le CSM, il convient de se référer à l'article 116 de la Constitution dans sa rédaction antérieure à la révision de la Constitution du 15 mai 2019 qui faisait expressément du président de la Cour suprême, le président du CSM, afin de comprendre le sens de la modification introduite le 15 mai 2019 ;

4. Considérant que la modification apportée à l'ancien article 116 consiste, d'une part, à renvoyer à la loi organique les dispositions relatives à « l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature », d'autre part, en la suppression de l'ancien alinéa 2 de l'article 116 qui dispose que : « Il (le CSM) est présidé par le président de la Cour suprême » ;

Qu'en supprimant l'alinéa 2 de l'article 116, le constituant a entendu ne plus faire de ce dernier le président dudit Conseil ; qu'il lui suffisait, s'il avait voulu maintenir l'état du droit antérieur, de laisser intacte l'alinéa 2 sus-rappelé ;

5. Considérant qu'il ressort ainsi de l'esprit de la révision constitutionnelle de l'article 116 intervenue le 15 mai 2019, que le constituant a voulu, sans le dire expressément, donner la possibilité au président de la République, « garant de l'indépendance de la justice » et chargé de « veiller à l'impartialité, au professionnalisme, à la probité, à l'intégrité et à la dignité de la magistrature », de présider le Conseil supérieur de la magistrature ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE**

Article 1<sup>er</sup> : Le président de la République, garant de l'indépendance de la justice, de l'impartialité, du professionnalisme, de la probité, de l'intégrité et de la dignité de la magistrature, préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au président du Conseil supérieur de la magistrature et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 18 mars 2020, au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier Ministre sur le projet d'ordonnance  
déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo**

**AVIS N° AV-003/20 DU 08 AVRIL 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre numéro 041/PM/SGG/2020 en date du 02 avril 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe sous le numéro 030-G par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 86, alinéa 2, et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance N° 016/2020/CC-P du 02 avril 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

- 1- Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;
- 2- Considérant que le 27 mars 2020, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, devant permettre au gouvernement de prendre par ordonnances des mesures relevant normalement du domaine de la loi ; qu'il en est ainsi du projet d'ordonnance soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle ;
- 3- Considérant qu'aux termes de l'article 94, alinéa 5 de la Constitution, « Une loi organique détermine les conditions de mise en œuvre de l'état de siège et de l'état d'urgence » ;
- 4- Considérant que par lettre en date du 02 avril 2020, le Premier ministre, conformément aux articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, demande l'avis de la Cour constitutionnelle « sur le projet d'ordonnance déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence au Togo » ;

5- Considérant que le projet d'ordonnance en instance d'adoption par le gouvernement, dans le cadre de l'habilitation législative du 27 mars 2020, vise à donner aux pouvoirs publics les moyens juridiques de faire face par des mesures circonstanciées et adaptées à des situations de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique ;

5- Considérant qu'après analyse, article par article, dudit projet d'ordonnance, les restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice des libertés fondamentales sont graduées, circonscrites et limitées dans le temps ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'avis du Premier ministre est recevable.

**Article 2** : Les dispositions du projet d'ordonnance déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence sont conformes à la Constitution.

**Article 3** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 08 avril 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre sur**

- **le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**
- **le projet d'ordonnance relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;**

**AVIS N°AV-004/20 DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 22 juin 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe sous le numéro 032-G, par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et sur le projet d'ordonnance relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 84, 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 017/2020/CC-P du 22 juin 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

5. Considérant que les projets d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle portent tous les deux sur le même objet, à savoir l'état d'urgence sanitaire devant l'épidémie de la Covid-19, respectivement sur la prorogation des mesures de lutte prises dans ce cadre et

la détermination des mesures qui pourront être mises en œuvre pour tenir compte de l'évolution de l'épidémie ; qu'il convient de les joindre et d'en donner un seul avis ;

- 6- Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;
- 7- Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, qui autorise le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que les mesures envisagées relèvent des tirets 15 et 16 de l'article 84 de la Constitution ;
- 8- Considérant qu'un décret portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire a été signé le 08 avril 2020 et un ensemble de mesures destinées à limiter la propagation de la pandémie de la Covid-19 a été pris par voie réglementaire, mesures qui ont connu des allègements pour tenir compte de l'évolution de la pandémie sur le plan national ;

**Sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :**

- 9- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à la Cour constitutionnelle, qui ne comporte que deux articles, a pour objet la prorogation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, mesures motivées par le principe de précaution devant l'incertitude qui entoure l'évolution de cette pandémie et dont la mise en œuvre a contribué à la maîtrise de l'expansion de l'épidémie de Covid-19 ;
- 10- Considérant que l'objectif poursuivi par le projet d'ordonnance soumis à l'examen de la Cour, à savoir, la protection de la santé des populations, constitue un intérêt général légitime pouvant justifier la prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- 11- Considérant que le délai de six (06) mois imparti par la loi d'habilitation au gouvernement pour prendre, par voie d'ordonnances, les mesures relevant de la compétence de la loi expire le 15 septembre à minuit ; que le gouvernement est encore dans les délais pour demander la prorogation des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour une durée de quarante-cinq jours ; qu'en conséquence, il convient de déclarer le projet d'ordonnance

portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire conforme à la Constitution ;

**Sur le projet d'ordonnance relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;**

- 12- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'appréciation de la Cour constitutionnelle est proposée en application de la loi d'habilitation ci-dessus mentionnée du 30 mars 2020 et, notamment, de son article 2 en ses tirets 16 et 22 qui disposent respectivement que : « Sont notamment concernées les mesures visant à .... adopter, renforcer, compléter et modifier les dispositions du code de la santé, de la loi relative à la sécurité intérieure ou les dispositions relatives à l'état d'urgence, en précisant les nouvelles mesures susceptibles de réduire la propagation de l'épidémie, notamment le confinement, l'isolement, l'état d'urgence sanitaire » (16<sup>e</sup> taret) ; « sanctionner les infractions au non-respect des mesures préventives et curatives préconisées, au confinement, aux restrictions de déplacements et aux spéculations de toute nature » (22<sup>e</sup> taret) ;
- 13- Considérant que, de l'analyse du projet d'ordonnance soumis à la Cour, il ressort que les dispositions proposées portent sur les mesures générales à prendre et les compétences des autorités gouvernementales, administratives et sanitaires pour contenir l'expansion de l'épidémie de Covid-19 ; que ce projet vise « à adapter ces mesures en vue de renforcer leur efficacité et de réaménager certains dispositifs tout en maintenant la surveillance sanitaire » ; qu'il a pour objet de donner aux pouvoirs publics les moyens juridiques et techniques pour leur permettre de réagir de manière adéquate en adaptant leur action à l'évolution de la pandémie de Covid-19 ;
- 14- Considérant qu'après analyse, article par article, dudit projet d'ordonnance, il ressort que les mesures préconisées sont celles qui sont généralement mises en œuvre dans de telles hypothèses, alliant les objectifs de protection de la santé des populations avec les principes de proportionnalité et de précaution ; que les restrictions susceptibles d'être apportées à l'exercice des libertés fondamentales sont motivées par la sauvegarde de la santé publique et la reprise des activités dans des conditions compatibles avec la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; qu'elles sont graduées, proportionnées et limitées dans le temps ; qu'il convient de déclarer le projet d'ordonnance relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 conforme à la Constitution ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et le projet d'ordonnance relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 sont conformes à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.



**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre sur le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19)**

**AVIS N° AV-005/20 DU 29 JUILLET 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 23 juillet 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe, sous le numéro 034-G, lettre par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19).

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 84, 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu la loi n° 2018-007 portant Code des douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 portant Code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2018-025 relative au Livre des procédures fiscales (LPF) ;

Vu la loi n°2019-022 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 018/2020/CC-P du 28 juillet 2020 portant désignation de rapporteurs ;

Le rapporteur entendu ;

1- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle a pour objet la loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19)

2 Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;

3- Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020 autorisant le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que ledit le projet d'ordonnance relève du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution ;

4- Considérant que l'article 84 tiret 9 dispose que « La loi fixe les règles concernant.....  
-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des dispositions de toute nature ; » ;

5- Considérant que ledit le projet d'ordonnance s'articule autour de trois axes notamment :

- les dispositions particulières liées aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal au profit des entreprises ;
- les dérogations aux dispositions de l'article 3 du Code des douanes national ;
- la modification du Code général des impôts (CGI) en ses articles 180, 195, 261, 275, 276, 292 et 443 et du Livre des procédures fiscales (LPF) en son article 100 ;

6- Considérant que ces différentes mesures sont de nature fiscale et relèvent du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution ;

En conséquence ;

#### **EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les objectifs qui fondent le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19) sont conformes à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 29 juillet 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

***AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;***

**AVIS N° AV-006/20 du 14 août 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 12 août 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe sous le numéro 035-G, par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-03 du 03 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-04 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 019/2020/CC-P du 12 août 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

15-Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle porte sur la prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence ;

16-Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;

17-Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, qui autorise le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que les mesures envisagées relèvent des tirets 15 et 16 de l'article 84 de la Constitution ;

18-Considérant qu'un décret portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire a été signé le 08 avril 2020 et un ensemble de mesures destinées à limiter la propagation de la pandémie de la Covid-19 a été pris par voie réglementaire ;

19-Considérant que le projet d'ordonnance soumis à la Cour constitutionnelle, qui comporte trois articles, a pour objet la prorogation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en raison de la recrudescence de cas observés ces dernières semaines comme le révèlent les données alarmantes publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED);

20-Considérant que l'objectif poursuivi par le projet d'ordonnance soumis à l'examen de la Cour, à savoir, la protection de la santé des populations, constitue un intérêt général légitime de nature à justifier la prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

21-Considérant que les mesures dont la prorogation est demandée ont déjà fait l'objet d'une première prorogation de quarante-cinq (45) jours, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 août 2020, conformément à l'avis de la Cour constitutionnelle n° AV- 004/20 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

22- Considérant toutefois, que le délai de six (06) mois imparti par la loi d'habilitation au gouvernement pour prendre, par voie d'ordonnances, les mesures relevant de la compétence de la loi expire le 15 septembre à minuit ; que le gouvernement est encore dans les délais pour demander une nouvelle prorogation des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 15 septembre 2020 dans un souci de précaution ; qu'en conséquence, il convient de déclarer le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures

relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire conforme à la Constitution ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance portant prorogation, jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 14 août 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;**

**AVIS N° AV-006/20 du 14 août 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 12 août 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe sous le numéro 035-G, par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 2020-024/PR du 08 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-03 du 03 juillet 2020 portant prorogation des mesures relatives à la gestion de la COVID-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2020-04 du 03 juillet 2020 relative aux mesures générales nécessaires pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance N° 019/2020/CC-P du 12 août 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

23-Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle porte sur la prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence ;

24-Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;

25-Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, qui autorise le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que les mesures envisagées relèvent des tirets 15 et 16 de l'article 84 de la Constitution ;

26-Considérant qu'un décret portant déclaration de l'état d'urgence sanitaire a été signé le 08 avril 2020 et un ensemble de mesures destinées à limiter la propagation de la pandémie de la Covid-19 a été pris par voie réglementaire ;

27-Considérant que le projet d'ordonnance soumis à la Cour constitutionnelle, qui comporte trois articles, a pour objet la prorogation des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en raison de la recrudescence de cas observés ces dernières semaines comme le révèlent les données alarmantes publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques et démographiques (INSEED);

28-Considérant que l'objectif poursuivi par le projet d'ordonnance soumis à l'examen de la Cour, à savoir, la protection de la santé des populations, constitue un intérêt général légitime de nature à justifier la prorogation des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

29-Considérant que les mesures dont la prorogation est demandée ont déjà fait l'objet d'une première prorogation de quarante-cinq (45) jours, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 15 août 2020, conformément à l'avis de la Cour constitutionnelle n° AV- 004/20 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

30- Considérant toutefois, que le délai de six (06) mois imparti par la loi d'habilitation au gouvernement pour prendre, par voie d'ordonnances, les mesures relevant de la compétence de la loi expire le 15 septembre à minuit ; que le gouvernement est encore dans les délais pour demander une nouvelle prorogation des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 15 septembre 2020 dans un souci de précaution ; qu'en conséquence, il convient de déclarer le projet d'ordonnance portant prorogation des mesures

relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire conforme à la Constitution ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance portant prorogation, jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, des mesures relatives à la gestion de la Covid-19 prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 14 août 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.



**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre relative au projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative, gestion 2020**

**AVIS N° AV-007/20 DU 25 AOUT 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 19 août 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe, sous le numéro 036-G, lettre par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative, gestion 2020.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 84, 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu la loi n° 2018-007 portant Code des douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 portant Code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2018-025 relative au Livre des procédures fiscales (LPF) ;

Vu la loi n° 2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis N° AV-005/20 du 29 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'ordonnance N° 020/2020/CC-P du 19 août 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle a pour objet la loi de finances rectificative pour la gestion 2020 ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;

3- Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, autorisant le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que ledit projet d'ordonnance relève du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution ;

4- Considérant que l'article 84 tiret 9 dispose que « La loi fixe les règles concernant.....  
-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des dispositions de toute nature ; » ;

5- Considérant que le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative, gestion 2020 a pour objet de modifier la loi de finances initiale, gestion 2020, en cours d'exécution en prenant en compte, dans le budget de l'Etat, les actions de riposte en vue d'atténuer l'impact de la pandémie à coronavirus sur l'économie nationale ;

Qu'ainsi, il prend en charge, à hauteur de 57,6%, le fonds de concours de riposte et de solidarité d'un montant de 400 milliards mis en place par l'ordonnance n°2020-002 du 11 mai 2020 et réaménage à la hausse la part du budget consacrée aux secteurs sociaux ;

6- Considérant, après analyse article par article dudit projet de loi de finances rectificative, que la part des crédits budgétaires relative aux secteurs sociaux dans le collectif budgétaire atteint 50,6% contre 46,7% dans le budget initial ; que cette augmentation se justifie par l'ensemble des initiatives prises par le gouvernement en vue de renforcer la résilience et l'inclusion sociale dues au Covid 19 ;

7- Considérant que ces différentes mesures modifiant la loi de finances initiale relèvent du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution sus-cité ;

En conséquence ;

#### **EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance portant loi de finances rectificative, gestion 2020 est conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 25 août 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY et Palouki MASSINA.

**AFFAIRE : Demande d'avis du Premier ministre relative au projet d'ordonnance portant seconde loi de finances rectificative, gestion 2020**

### **AVIS N° AV-008/20 DU 17 DECEMBRE 2020**

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 16 décembre 2020, adressée au Président de la Cour constitutionnelle et enregistrée le même jour au greffe, sous le numéro 043-G, lettre par laquelle le Premier ministre demande, conformément aux dispositions des articles 86 et 105 de la Constitution du 14 octobre 1992, l'avis de la Cour constitutionnelle sur le projet d'ordonnance portant seconde loi de finances rectificative, gestion 2020.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en ses articles 84, 86, alinéa 2 et 105 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2018-007 portant Code des douanes national ;

Vu la loi n° 2018-024 portant Code général des impôts (CGI) ;

Vu la loi n° 2018-025 relative au Livre des procédures fiscales (LPF) ;

Vu la loi n° 2019-022 du 24 décembre 2019 portant loi de finances gestion 2020 ;

Vu la loi n° 2020-005 du 30 mars 2020 portant habilitation du gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu l'ordonnance n° 2020-005 du 30 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus ;

Vu l'ordonnance n° 2020-007 du 26 août 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020

Vu la loi n° 2020-010 du 15 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020 du 15 septembre 2020 portant prorogation du délai d'habilitation du gouvernement à prendre par ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis N° AV-005/20 du 29 juillet 2020 portant loi de finances rectificative pour la gestion 2020 et relative aux mesures d'accompagnement d'ordre fiscal et douanier liées à la pandémie du coronavirus (COVID-19) ;

Vu l'ordonnance N° 025/2020/CC-P du 16 décembre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur entendu ;

1- Considérant que le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour constitutionnelle a pour objet la seconde loi de finances rectificatives pour la gestion 2020 ;

2- Considérant qu'aux termes de l'article 105 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle émet des avis sur les ordonnances prises en vertu des articles 69 et 86 de la Constitution » ;

3- Considérant qu'en vertu de l'article 86, alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, l'Assemblée nationale a adopté la loi d'habilitation, promulguée le 30 mars 2020, autorisant le gouvernement « à prendre par voie d'ordonnances, dans un délai de six (06) mois, à compter du 16 mars 2020, toute mesure relevant du domaine de la loi pour lutter contre la propagation du coronavirus (COVID-19) et protéger la population des risques de contamination » ; que ladite loi d'habilitation a été prorogée par la loi n°2020 du 15 septembre 2020 pour une nouvelle période de six (06) mois; que ledit projet d'ordonnance relève du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution ;

4- Considérant que l'article 84 tiret 9 dispose que « La loi fixe les règles concernant.....

-l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des dispositions de toute nature ; » ;

5- Considérant que le projet d'ordonnance portant seconde loi de finances rectificative, gestion 2020 a pour objet de répondre « aux soucis de transparence et de sincérité budgétaire prônés par le gouvernement » en prenant en compte l'évolution de la situation financière en rapport avec la pandémie de covid-19 dont les effets imprévisibles se sont poursuivis au cours de l'exécution de la loi de finances rectificatives du 26 août 2020, la privatisation de la

Nouvelle société du coton du Togo, du règlement des divers engagements de l'Etat et du réajustement de l'appui budgétaire de la Banque Mondiale ;

6- Considérant, après analyse article par article du projet d'ordonnance portant seconde loi de finances rectificatives, que les recettes fiscales et non fiscales sont établies à 1.562,5 milliards de francs CFA contre 1.523,8 milliards de francs CFA de dépenses ;

7- Considérant que ces différentes mesures modifiant l'ordonnance n° 2020-005 du 30 juillet 2020 portant seconde loi de finances rectificative pour la gestion 2020 relèvent du tiret 9 de l'article 84 de la Constitution sus-cité ;

En conséquence ;

**EST D'AVIS QUE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance portant seconde loi de finances rectificative, gestion 2020 est conforme à la Constitution.

**Article 2** : Le présent avis sera notifié au Premier ministre et publié au journal officiel de la République togolaise.

Délibéré par la Cour en sa séance du 17 décembre 2020 au cours de laquelle ont siégé Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.